

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE DE MEDECINE
ET DE PHARMACIE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ANNEE 1999

N 13

**ETUDE CRITIQUE DE L'APPLICATION DE LA
REGLEMENTATION DES SUBSTANCES VENENEUSES
AU MALI**

THESE

PRESENTEE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT LE..... DEVANT
L'ECOLE NATIONALE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DU MALI

PAR

MADAME OUMOU TOUNKARA (EPOUSE KEITA)
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN PHARMACIE

**ECOLE NATIONALE DE MEDECINE ET PHARMACIE DU MALI
ANNEE UNIVERSITAIRE 1992-1993**

LISTE DES PROFESSEURS

DIRECTION

| | |
|-----------------------------|----------------------|
| Professeur ISSA TRAORE | Doyen |
| Professeur BOUBACAR S.CISSE | Premier Assesseur |
| Professeur AMADOU DOLO | Deuxième Assesseur |
| Professeur Bakary M. CISSE | Secrétaire Général |
| Mr BERNARD CHANFREAU | Conseiller technique |

D.E.R CHIRURGIE ET SPECIALITES CHIRURGICALES

1. PROFESSEURS AGREGES

| | |
|----------------------------------|--------------------------|
| Professeur Abdel Karim KOUMARE | Chef D E R de Chirurgie |
| Professeur Mamadou Lamine TRAORE | Chirurgie Générale |
| Professeur Aliou BA | Ophtalmologie |
| Professeur Bocar SALL | Ortho.Traumat.Secourisme |
| Professeur Sambou SOUMARE | Chirurgie Générale |
| Professeur Aamdou DOLO | Gynéco-obstétrique |
| Professeur Abdou Alassane TOURE | Ortho-Traumato |
| Professeur Djibril SANGARE | Chirurgie Général |

2. ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| Docteur Madame SY Aïda SOW | Gynéco-Obstétrique |
| Docteur Kalilou OUATTARA | Urologie |
| Docteur Mamadou L. DIOMBANA | Odonto-Stomalologie |
| Docteur Salif DIAKITE | Gynéco-Obstétrique |
| Docteur Abdoulaye DIALLO | Ophthalmologie |
| Docteur Alhousséini Ag MOHAMED | O.R.L. |
| Docteur Mme DIANE F.S. DIABATE | Gynéco-Obstétrique |
| Docteur Abdoulaye DIALLO | Anesth.-Réanimation |
| Docteur Sidi Yaya TOURE | Anesth.-Réanimation |
| Docteur Gangaly DIALLO | Chirurgie Générale |
| Docteur Sékou SIDIBE | Ortho.Traumatologie |
| Docteur A.K. TRAORE DIT DIOP | Chirurgie Générale |

D. E R. DE SCIENCES FONDAMENTALES

1. PROFESSEURS AGREGES

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| Professeur Bréhima KOUMARE | Microbiologie |
| Professeur Siné BAYO | Anatomie-Pathologie |
| Profeseeur Gaoussou KANOUTE | Chimie analytique |
| Professeur Yaya FOFANA | Hématologie |
| Professeur Ogobara DOUMBO | Parasitologie |

2. DOCTEURS D'ETAT

| | |
|---------------------------------|-------------------------|
| Professeur Yéya Tiémoko TOURE | Biologie |
| Professeur Amadou Diallo | Chef DER Sciences Fond. |
| Professeur Yéminégué A. DEMBELE | Chimie Organique |

3. DOCTEURS 3° CYCLE

| | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Professeur Moussa HARAMA | Chimie organique |
| Professeur Massa SANOGO | Chimie analytique |
| Professeur Bakary M. CISSE | Biochimie |
| Professeur Mahamadou CISSE | Biologie |
| Professeur Sékou F.M. TRAORE | Entomologie médicale |
| Professeur Abdoulaye DABO | Malacologie, Biologie Animale |
| Professeur N'yenigue S. KOITA | Chimie organique |

4. ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE

| | |
|------------------------------|-------------------|
| Docteur Abderhamane S. MAIGA | Parasitologie |
| Docteur Anatole TOUNKARA | Immunologie |
| Docteur Amadou TOURE | Histo-Embryologie |

5. MAITRES ASSISTANTS

| | |
|----------------------------|---------------|
| Docteur Abdramane TOUNKARA | Biochimie |
| Docteur Flabou BOUGOUDOGO | Bactériologie |

D.E.R. DE MEDECINE ET SPECIALITES MEDICALES

1. PROFESSEURS AGREGES

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| Professeur Abdoulaye Ag RHALY | Chef DER MEDECINE |
| Professeur Souleymane SANGARE | Pneumo-phtisiologie |
| Professeur Aly GUINDO | Gastro-Enterologie |
| Professeur Mamadou K. TOURE | Cardiologie |
| Professeur Mahamane MAIGA | Néphrologie |
| Professeur Ali Nouhoum DIALLO | Médecine Interne |
| Professeur Baba KOUMARE | Psychiatrie |
| Professeur Moussa TRAORE | Neurologie |
| Professeur Issa TRAORE | Radiologie |
| Professeur Mamadou M. KEITA | Pédiatrie |
| Professeur Eric PICHARD | Médecine Interne |
| Professeur Toumani SIDIBE | Pédiatrie |

2. ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| Docteur Abdel Kader TRAORE | Médecine Interne |
| Docteur Moussa Y. MAIGA | Gastro-enterologie |
| Docteur Balla COULIBALY | Pédiatrie |
| Docteur Boubacar DIALLO | Cardiologie |
| Docteur Dapa Ali DIALLO | Hémato-Médecine Interne |
| Docteur Somita KEITA | Dermato-Léprologie |
| Docteur Bah KEITA | Pneu-Phtisiologie |
| Docteur Hamar A. TRAORE | Médecine Interne |

D E R DE SCIENCES PHARMACEUTIQUES

1. PROFESSEURS AGREGES

| | |
|---------------------------|-------------------|
| Professeur Boubacar CISSE | Toxicologie |
| Professeur Harouna KEITA | Matière Médicales |

2. MAITRES ASSISTANTS

| | |
|----------------------------|----------------------|
| Docteur Boukassoum HAIDARA | Législ. Gest. Pharm. |
| Docteur Elimane MARIKO | Pharmacodynamie |
| Docteur Ousmane DOUMBIA | Chef DER Sces Pharm. |
| Docteur Drissa DIALLO | Matières Médicales |

D.E.R. DE SANTE PUBLIQUE

1. PROFESSEURS AGREGES

| | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| Professeur Sidi Yaya SIMAGA | Santé Publique (Chef D.E.R) |
| Docteur Hubert BALIQUE | Maitres de Conf. Santé Pub. |
| Professeur Moussa A. MAIGA | Santé Publique |

2. ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE

| | |
|---------------------------|----------------|
| Docteur Bernard CHANFREAU | Santé Publique |
| Docteur Pascal FABRE | Santé Publique |
| Docteur Bocar G. TOURE | Santé Publique |
| Docteur Sory KABA | Santé Publique |

CHARGES DE COURS

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| Docteur Mme CISSE A. GAKOU | Galénique |
| Professeur N'Golo DIARRA | Botanique |
| Professeur Bouba DIARRA | Bactériologie |
| Professeur Salikou SANOGO | Physique |
| Professeur Daouda DIALLO | Chimie Générale et Min. |
| Professeur Bakary I. SACKO | Biochimie |
| Professeur Yoro DIAKITE | Mathématiques |
| Professeur Sidiki DIABATE | Bibliographie |
| Professeur Aliou KEITA | Galénique |
| Docteur Boubacar KANTE | Galénique |
| Docteur Souleymane GUINDO | Gestion |
| Docteur Mme Sira DEMBELE | Mathématiques |
| Mr Modibo DIARRA | Nutrition |
| Mme MAIGA Fatoumata SOKONA | Hygiène du Milieu |

ASSISTANTS

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Docteur Nouhoum ONGOIBA | Chirurgie |
| Docteur Sharé FONGORO | Néphrologie |
| Docteur Bakoroba COULIBALY | Psychiatrie |
| Docteur Benoît KOUMARE | Chimie Analytique |
| Docteur Ababacar I. MAIGA | Toxicologie |
| Docteur Mamadou DEMBELE | Médecine Interne |

C E S

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| Docteur Baba SOGODOGO | Chirurgie Générale |
| Docteur Georges Yaya (Centrafrique) | Ophtalmologie |
| Docteur Abdou ISSA (Niger) | Ophtalmologie |
| Docteur Amadou DIALLO (Sénégal) | Ophtalmologie |
| Docteur Askia MOHAMED (Niger) | Ophtalmologie |
| Docteur Oumar BORE | Ophtalmologie |
| Docteur N'DJIKAM Jonas (Cameroun) | Ophtalmologie |
| Docteur DEZOUNBE Djoro (Tchad) | Ophtalmologie |
| Docteur Aboubacrine A. MAIGA | Santé Publique |
| Docteur Dababou SIMPARA | Chirurgie Générale |
| Docteur Mahamane TRAORE | Chirurgie Générale |
| Docteur Mohamed Ag BENDECH | Santé Publique |
| Docteur Mamadou MAIGA | Dermatologie |

PROFESSEURS MISSIONNAIRES

| | |
|----------------------------|--------------------|
| Professeur J.P. BISSET | Biophysique |
| Professeur F. ROUX | Physiologie |
| Professeur G. GRAS | Hydrologie |
| Professeur E.A. YAPO | Biochimie |
| Professeur Babacar FAYE | Pharmacodynamie |
| Professeur Mamadou BADIANE | Pharmacie Chimique |
| Professeur Issa LO | Législation |

PERSONNELS RESSOURCES

| | |
|----------------------------|------------------|
| Docteur Madani TOURE | H.G.T. |
| Docteur Tahirou BA | H.G.T. |
| Docteur Amadou MARIKO | H.G.T. |
| Docteur Badi KEITA | H.G.T. |
| Docteur Antoine Niantao | H.G.T. |
| Docteur Kassim SANOGO | H.G.T. |
| Docteur Yéya I. MAIGA | I.N.R.S.P. |
| Docteur Chompere KONE | I.N.R.S.P. |
| Docteur Adama SANOGO | I.N.R.S.P. |
| Docteur Ba Marie P. DIALLO | I.N.R.S.P. |
| Docteur Almady DICKO | P.M.I. SOKONINKO |

Docteur Mohamed TRAORE
Docteur Arkia DIALLO
Docteur Reznikoff
Docteur TRAORE J. THOMAS
Docteur P. BOBIN
Docteur A. DELAYE
Docteur F. N'Diaye
Docteur Amidou B. SACKO

KATI
P.M.I. CENTRALE
IOTA
IOTA
I. MARCHOUX
H.P.G.
IOTA
HGT

Je

DEDIE

CE TRAVAIL

A DIEU TOUT PUISSANT

Toutes choses possibles à celui qui croit

A MON PERE

Vous avez bien compris qu'éduquer un enfant, c'est aussi lui apprendre à être utile à son peuple.

Pour les sacrifices consentis en vue de mon épanouissement moral et intellectuel.

Toute mon affection et ma gratitude, que Dieu vous prête longue vie.

A MA MERE

Cette créature qui ne sait pas lire mais, dont la seule pensée est que ce travail est le fruit de sa chair suffit à mon bonheur.

Que Dieu vous prête longue vie.

A MON MARI

Pour tous les efforts consentis à ma réussite. Vous m'avez fourni des idées et prodigué des encouragements. Vous avez toujours su créer un environnement stimulant et propice au travail .

Je saisis cette solennelle occasion pour t'affirmer à nouveau ma constante détermination pour la sauvegarde de notre inaltérable union et ma profonde reconnaissance pour tout ce que tu as pu supporter durant ce mariage consenti à notre jeune âge.

A MES ENFANTS

Abdoulaye , Namissa et Niamé.

L'affection maternelle vous a manqué pendant ce travail.

Que Dieu vous prête longue vie pour que vous puissiez faire la même chose et plus.

A MON FRERE BABA ET SA FEMME

Vous avez été pour moi un exemple. Pour tous les efforts consentis à ma réussite, profonde reconnaissance.

A MON ONCLE NIAME KEITE ET SA FEMME

Vous n'avez cessé de me témoigner votre affection et votre estime. Vous avez été d'un grand secours tout au long de ma vie scolaire en consentant de lourds sacrifices pour faire de moi ce que je suis aujourd'hui.

Puisse ce travail couronner la juste récompense de vos peines.

A MON BEAU PERE

Qui a voulu fêter ce jour avec moi, mais Dieu en a décidé autrement.

Des mots me manquent pour exprimer ma gratitude.

Que ce travail soit le grand hommage que je rends à votre mémoire.

A MES BEAUX-FRERES

Abdoulaye KOITA, Dramane NIAMBA, Souleymane DOUCOURE.

Soyez conscients du sacrifice que vous avez consenti pour me conduire sur le chemin de l'honneur et la dignité.

Recevez à travers ce modeste travail la traduction de mes sentiments affectueux.

- A toute la famille KEITA Nara, Bamako mes sincères remerciements

- Aux familles SACKO et TOURE sincères remerciements

- A mes tantes

Mme Oulali Awa, Maya SOUCKO et ma grand-mère Safiatou.

Veillez trouver dans ce ouvrage ma sincère reconnaissance pour vos conseils et vos prières.

- Mr COULIBALY Aliou et Mme COULIBALY

Vous qui, par bonté et générosité m'avez aidé dans la réalisation de ce travail.

En souhaitant la poursuite de cette fraternelle assistance dans l'amitié et dans la concorde. Puisse ce travail couronner la juste récompense de vos peines.

- Mr SOGOBA et Mme SOGOBA

Vous n'avez cessé de me témoigner votre affection et votre estime. Vous avez été d'un grand secours pour la confection de cette thèse. Puisse ce travail couronner la juste récompense de vos peines.

A MES FRERES ET SOEURS

Soyez conscients du sacrifice immense qu'ont consenti mes parents pour nous conduire sur le chemin de l'honneur et de la dignité.

Recevez à travers ce travail la traduction de mes sentiments affectueux et fraternels.

A MES AMIS

Sira SIMAGA, Djénéba SIDIBE, Alimatou DIALLO, Fatoumata A.K MAIGA, Ramata DIALLO, Irène, Elise. Toute mon affection.

- A tous mes amis, collègues, promotionnaires en souvenir des années passées ensemble.

Courage et félicitations

- A ma copine Salimata DEMBELE. Sincères reconnaissances

- A Mr DIARISSO Sadio

Recevez à travers ce modeste travail la traduction de mes sentiments affectueux.

- Karim KONE T.P. Sincères reconnaissances

- A tous le personnel de la DNTP et de la DNCT.

- A tout le personnel de la Pharmacie FATA.

- A tout le personnel de la Pharmacie Rond point Bankoni.

- A tout le personnel de la Pharmacie Bien Etre.

- A tout le personnel de la Pharmacie Lafia.

- A tout le personnel de la Pharmacie Cathédrale.

Mes sincères remerciements.

- A tous les amis de mon Mari

Pyton (Koureichi), Vieux Djiré et Mme Djiré, Marimpa Samoura et la famille Diarisso, Telly, Bill, Solo et

Berthé.

- A Mr Hanne et Mlle Sissoko

Les mots me manquent pour vous exprimer mes très vifs remerciements pour le sacrifice que vous avez consenti et pour la patience que votre famille a manifesté pendant les travaux immenses de secrétariat de cette thèse dont vous vous êtes acquittée avec une compétence exceptionnelle. Puisse le temps vous permettre de vous manifester notre reconnaissance.

- Mr KEITA Lamine et Mme KEITA

Les mots me manquent pour vous exprimer mes très sincères remerciements pour votre soutien moral et matériel.

Profonde reconnaissance.

- Au Capitaine N'Golo OUATTARA de l'INTERPOL

- A tout le personnel de la Brigade des Stupéfiants

- a Mr Hamed Ag BOYA, Inspecteur des Douanes

- A Mr DJIRE, Greffier Chef de la Cour d'Assise

- A Mr DIABY, Greffier de la cour d'Appel

Mes sincères remerciements

- A tout le personnel de l'ENMP

- A tout le personnel de la bibliothèque de l'ENMP

C'est l'occasion pour moi de réitérer toute ma reconnaissance et mon profond respect.

A tout le personnel de Africa-Lab, mes sincères remerciements.

A NOS MAITRES ET JUGES

- A Notre Maître et président du jury :

Professeur Boubacar S. Cissé, Agrégé en toxicologie.

Premier assesseur de la direction de l'ENMP.

Chef de DER des sciences pharmaceutiques à l'ENMP.

Professeur à l'ENMP.

Chef de la section toxicologie à l'INRSP.

Vous nous avez fait grand honneur et grand plaisir en acceptant de présider notre jury malgré vos multiples occupations.

Vos connaissances académiques et votre expérience font de vous le maître respecté et écouté.

Nous avons toujours trouvé auprès de vous l'aide nécessaire pour bien mener ce travail.

Votre sens de la responsabilité et vos qualités de scientifique font de vous un maître admirable. Soyez assuré de notre volonté de rester digne et fier de l'enseignement reçu.

Notre profonde gratitude.

- A notre maître et juge Professeur Harouna Keita

Agrégé en matière médicale.

Professeur à l'ENMP.

C'est un grand honneur pour nous de pouvoir compter sur votre présence dans le jury de cette thèse.

L'étendue de vos connaissances et votre humanisme méritent admiration.

Trouvez ici le témoignage de notre sincère gratitude et notre profonde admiration.

- A notre juge, Maître Aliou Yattara

C'est un honneur que vous nous faites en acceptant de participer à cette thèse. L'étendue de vos connaissances, votre sens de la responsabilité et votre constante disponibilité font de vous un homme respecté. Soyez assuré de notre profonde gratitude et de notre profond respect.

- A notre maître et directeur de thèse Dr Boulkassoum Haïdara

Docteur en es sciences pharmaceutiques.

Député de la Commune I

Vous avez choisi ce sujet par objectivité et par amour pour le Mali.

Vous avez enrichi sa réalisation par la solide et intarissable expérience que vous détenez sur les problèmes pharmaceutiques en général et maliens en particulier.

Parmi vos qualités inestimables, c'est votre humanisme et votre intégrité morale que nous retiendrons en souvenir des moments passés ensemble.

Soyez assuré de notre volonté de rester digne et fier de votre confiance et de l'enseignement reçu. Notre profonde gratitude.

SOMMAIRE

| | Page |
|--|------|
| Introduction | 1 |
| Première partie : Généralités sur les substances vénéneuses et toxicomanie | 3 |
| <u>Chapitre I</u> : Définition et classification | 4 |
| I- Définition des substances vénéneuses | 4 |
| II- Classification des substances vénéneuses | 4 |
| II-1 Tableau A = Produits toxiques | 5 |
| II-2 Tableau B = Produits stupéfiants | 6 |
| II-3 Tableau C = Produits dangereux | 6 |
| <u>Chapitre II</u> : Education sanitaire | 8 |
| I- Les toxicomanes et ceux qui se livrent à l'automédication soit par ignorance soit par pauvreté. | 8 |
| I- 1 Intoxication | 8 |
| I- 2 Outils toxicomanes | 8 |
| II- Les prescripteurs | 8 |
| III- Les pharmaciens | 9 |
| IV- Les fabricants | 9 |
| <u>Chapitre III</u> : Lutte contre la toxicomanie | 10 |
| I- Médecins | 10 |
| II- Pharmaciens | 10 |
| III- Département chargé de la santé publique | 10 |
| IV- Les autres autorités compétentes | 11 |
| <u>Chapitre IV</u> : Trafic illicite des substances vénéneuses | 12 |
| Deuxième partie : Travaux personnels - Méthodologie | 13 |
| I- Méthodologie | 14 |
| I- 1 Justification de l'enquête | 14 |
| I- 2 Cadre de l'enquête | 14 |

| | |
|--|--------|
| I- 2 -1 Brigade des stupéfiants | 15 |
| I- 2 -2 Commissariat de Police aéroport Bamako | 15 |
| 1- 3 -3 Les douanes | 15 |
| 1- 2 -4 La Gendarmerie Nationale | 16 |
| 1- 2 -5 Les Services Techniques du Ministère de la Santé | 16 |
| 1- 2 -6 Ministère de la Justice | 17 |
| <u>Chapitre I</u> : Etudes théorique de l'aspect juridique du travail | 18 |
| I- Règlementation de la délivrance des substances nénéneuses par les pharmaciens eux-mêmes | 18 |
| II- Exercice illégal de la pharmacie | |
| III- Repression des infractions en matière de trafic illicite des substances vénéneuses | 23 |
| <u>Chapitre II</u> : Etude de l'aplication des textes sur le terrain | 25 |
| - Rappel Historique | 25 |
| - Introduction | 26 |
| I- Trafic de drogues | 28 |
| II- Statistique des saisies | 29 |
| II -1 Brigade des stupéfiants | 29 |
| II -2 Douanes | 30 |
| II -3 Gendarmerie Nationale | 30 |
| III Modes de dissimulation | 30 |
| IV Nationalités impliquées dans le trafic des substances vénéneuses | 31 |
| V Analyse des jugements rendus par les tribunaux repressifs | 32 |
| 1) 1987 - Tableau | 33 |
| 2) 1988 - Taleau | 35 |
| 3) 1989 - Taleau | 38 |

THESE DE DOCTORAT EN MEDECINE

| | |
|--|----|
| 4) 1990 - Taleau | 43 |
| 5) 1991 - Tavleau | 47 |
| <u>Chapitre III</u> : Etude critique de la théorie et de la pratique | 49 |
| <u>Chapitre IV</u> : Nécessité d'une application conséquente des dispositifs réglementaires | 50 |
| I) Avantages | 50 |
| II) Incovénients | 51 |
| III) Difficultés rencontrées pour une application correcte des dispositifs réglementaires | 51 |
| III - 1) Tribunal | 51 |
| III - 2) Brigade des stupéfiants | 52 |
| III - 3) La Gendarmerie Nationale | 52 |
| III - 4) Les Douanes | 52 |
| III - 5) Ministère de la Santé | 52 |
| Conclusion | 54 |
| Bibliographies | 56 |
| Annexes | 61 |
| Abréviations | 76 |

INTRODUCTION

Le phénomène de la toxicomanie qui a fait son apparition au Mali vers les années 70, connaît de nos jours, une évolution inquiétante. La persistance de ce fléau social est liée à une mauvaise application de l'arsenal juridico-administratif que nos pays ont hérité de la domination française notamment en matière de réglementation des substances vénéneuses et d'exercice de la profession pharmaceutique.

En fait, sans vouloir dénoncer ou abroger les dispositions juridiques héritées, mais restées en vigueur bien après l'accession de notre pays à l'indépendance, les autorités maliennes n'ont mis en place les premiers dispositifs juridiques en matière de répression de trafic illicite et d'usage abusif des substances vénéneuses qu'en 1983 avec la promulgation de la loi n°83-14/AN-RM du 1er/09/83 alors que la réglementation relative à l'exercice de la profession, n'est intervenue qu'à partir de 1985 avec la loi n°85-41/AN-RM du 22/6/85 et son décret d'application et en 1986 avec l'institution de l'ordre national des pharmaciens par la loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986.

Malgré l'existence d'instruments juridiques performants, nous notons, une inadéquation entre la pratique et les dispositions en vigueur et c'est à ce titre que nous avons initié ce travail pour tirer la sonnette d'alarme afin que les professionnels de la santé, la justice et le justiciable soient informés et conscients d'une part de leur mission et de leur rôle et d'autre part du risque encouru en matière de trafic illicite ou d'usage abusif de substances vénéneuses.

Le travail que nous avons l'honneur de présenter s'efforcera de mettre l'accent sur l'importance des instruments juridiques, administratifs que nous disposons pour apprécier l'ampleur et la

gestion de ce fléau que constituent le trafic illicite et l'usage abusif des substances vénéneuses mais et surtout pour évaluer les moyens humains, matériels et logistiques disponibles pour juguler les effets dévastateurs de ce danger social.

PREMIERE PARTIE
GENERALITES SUR LES SUBSTANCES
VENENEUSES ET LA TOXICOMANIE

Pour mieux comprendre les fondements de la réglementation des substances vénéneuses, il convient tout d'abord de faire un bref rappel de la définition et de la classification de ces substances.

CHAPITRE I : DEFINITION ET CLASSIFICATION

I - Définition des substances vénéneuses

D'après le dictionnaire Larousse :

"on appelle substances vénéneuses, toute substance renfermant du poison et dangereuse pour l'organisme".

Selon le Larousse Médical :

"une substance vénéneuse est une substance qui, introduite dans l'organisme est capable de troubler ou d'abolir la vie des éléments anatomiques, en modifiant directement ou indirectement le milieu liquide qui les contient".

La législation concernant les substances vénéneuses, les litiges toujours plus nombreux, auxquels donne lieu l'usage des substances vénéneuses et l'insuffisance des lois doivent amener le législateur à édicter des mesures spéciales de protection sociale.

Les dispositions réglementaires dont dispose le Mali sont du temps colonial.

II - Classification des substances vénéneuses

les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts, selon qu'elles sont classées aux:

- Tableau A¹ : produits toxiques
- Tableau B² : produits stupéfiants
- Tableau C³ : produits dangereux

II - 1 Tableau A : Produits Toxiques

Quiconque voulant faire commerce d'une ou plusieurs substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui nécessite l'emploi des dites substances, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre ou de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant le nom des dites substances.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci dessus visée doit être accompagnée de la mention "POISON" sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer les dites substances, pour l'usage de la médecine que sur la prescription d'un médecin. Toutefois, ils peuvent les délivrer, sur la prescription d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles des dites substances dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

¹ Arrêté du 22 février 1990, J.O. du 7 juin 1990 Tableau A=Liste I

² Tableau B=Régime des stupéfiants

³ Tableau C=Liste II

Le renouvellement des ordonnances prescrivant ces substances est interdit sauf indication contraire du médecin, et à l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau.

Le pharmacien doit inscrire l'ordonnance sur un registre spécial (ordonnancier), côté et paraphé par le maire ou le commissaire de police de la commune et qui doit être conservé pendant 10 ans, en mentionnant le nom et l'adresse du prescripteur, le renouvellement éventuel de l'ordonnance.

II - 2 Tableau B : Produits Stupéfiants

Les médecins ne doivent délivrer les substances stupéfiantes que sur un carnet à souche.

Ils doivent dater et signer l'ordonnance, écrire en toutes lettres les doses et les quantités, et ne doivent pas prescrire pour plus de sept jours.

Le médecin doit porter sur l'ordonnance et la souche le nom et l'adresse du malade.

Il est interdit aux pharmaciens de renouveler une ordonnance prescrivant les substances du tableau B.

L'étiquette sur l'emballage des substances du tableau B est la même que pour le tableau A : même couleur et même mention.

II - 3 Tableau C : Produits Dangereux

Les substances du tableau C ne peuvent être délivrées au public que sur ordonnance qui ne peut être renouvelée qu'après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription.

Les dites substances doivent être renfermées dans des récipients ou des emballages portant le nom de la substance tel qu'il figure au tableau C. Cette inscription doit être faite en caractères noirs apparents sur une étiquette verte.

Elle doit être accompagnée de la mention "Dangereuse" inscrite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte faisant le tour de l'emballage.

Nous retrouverons la liste de toutes ces substances dans les annexes.

Le travail que nous présentons , doit nécessairement tendre à atténuer les effets pervers de la toxicomanie en s'appuyant sur les paramètres suivants :

- L'éducation sanitaire des fabricants, des prescripteurs, des dispensateurs et des consommateurs.

- La lutte contre la toxicomanie qui doit impliquer médecins, pharmaciens et autorités compétentes.

CHAPITRE II : EDUCATION SANITAIRE

L'éducation sanitaire concerne notamment :

- I - Les toxicomanes et ceux qui se livrent à l'automédication soit par ignorance, soit par pauvreté.

- I - 1 L'intoxication des toxicomanes par des substances vénéneuses est due à l'utilisation abusive. Pour faire une bonne éducation des toxicomanes, il faut :
 - Un centre de traitement, de rééducation et de réadaptation à la charge de l'Etat.

 - Un centre d'information sur les effets néfastes des stupéfiants et les dangers que courent les toxicomanes et la société.

- I - 2 Outils toxicomanes, les autres consommateurs doivent être informés, sensibilisés sur les conséquences de l'usage abusif des substances vénéneuses. Pour ce faire l'accent doit être mis sur l'automédication (acte consistant à consommer des médicaments sans autorisation écrite d'un prescripteur) notamment :
 - Les dépenses inutiles car les médicaments consommés dans le cadre de l'automédication peuvent ne pas être adaptés au traitement.

 - L'intoxication pouvant être engendrée par un usage abusif ou par inadéquation entre le diagnostic et le médicament consommé.

- II - Les prescripteurs

Au Mali, il y a ce que l'on peut appeler les prescripteurs autorisés tels que les médecins, les chirurgiens, les dentistes et les sages-femmes, et des prescripteurs "tolérés" comme les infirmiers et autres.

En fait, la prescription doit porter sur :

- Une connaissance parfaite des règles de la prescription
- Une maîtrise de la classe thérapeutique de chaque produit.
- Une liste limitative des produits pouvant être prescrits par catégorie professionnelle (médecins et autres).

III - Les pharmaciens

Le pharmacien doit respecter scrupuleusement la réglementation en matière de délivrance des substances vénéneuses (délivrance sur ordonnance, tenue d'ordonnancier, respect de la réglementation spéciale des stupéfiants).

A cet effet, le Ministre chargé de la santé publique doit mettre en place une inspection des services pharmaceutiques chargée du contrôle des établissements pharmaceutiques et des dépôts de médicaments.

IV - Les fabricants :

Au niveaux de la fabrication des produits pharmaceutiques le personnel qui manipule les substances vénéneuses doit être de bonne moralité et soumis à une surveillance rigoureuse. Aussi, le lieu de stockage de ces substances, ne doit pas être accessible à tous.

CHAPITRE III : LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

pour lutter contre la toxicomanie, il faut que chaque acteur prenne sa responsabilité : médecin, pharmacien, Ministère de la Santé, et autres autorités compétentes.

I - Médecin

Les médecins, outre leur mission d'éducateurs sanitaires doivent éviter de donner des ordonnances de complaisance. La loi 83-14/AN-RM du 1er septembre 1983, relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses prévoit des sanctions sévères contre les prescripteurs qui auront rédigé des ordonnances de complaisance ainsi qu'il est stipulé :

"Seront punis de cinq à dix ans de travaux forcés et d'une amende de 250.000 à 25 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront délivré les ordonnances de complaisance".

II - Pharmacien

Le rôle des pharmaciens est très important dans la lutte contre la toxicomanie.

Les pharmaciens ne doivent pas délivrer les substances vénéneuses sans vérifier la régularité de l'ordonnance. Ils doivent toujours inviter le malade à consulter le médecin conformément aux dispositions prévues par le code de déontologie.

III - Département chargé de la santé publique

Il doit créer une direction des services pharmaceutiques ; chargée de l'administration du secteur pharmaceutique notamment:

- L'inspection périodique des établissements pharmaceutiques.
- Le contrôle de l'accès à la profession (examen des dossiers d'installation).

L'ordre des pharmaciens à travers ses commissions spécialisées doit aider le ministre chargé de la santé publique dans sa mission d'éducation et de protection des populations contre la prolifération de la toxicomanie qui constitue un véritable fléau social.

IV - Les autres autorités compétentes

les services qui contrôlent l'importation et l'exploitation des substances vénéneuses notamment : la douane, les services d'ordre, la justice et les affaires économiques doivent s'impliquer davantage dans la lutte contre le trafic illicite des substances vénéneuses.

Aucune complaisance de la part de ces agents ne doit être tolérée en cas de saisie et les contrevenants doivent être sanctionnés conformément aux dispositions en vigueur.

Pour ce faire, ces agents chargés de la répression doivent recevoir une formation adéquate sur les substances vénéneuses, leur danger, leur classification.

Ces services doivent être mis dans les conditions matérielles suffisantes pour être à l'abri de toute tentative de corruption.

Ces principaux acteurs doivent être appuyés par le Ministère chargé du commerce, le Ministère chargé de la coopération internationale en vue de freiner le trafic inter-état.

L'intervention de la justice est très importante car la loi n° 83-14/AN-RM du 1er septembre 1983 est un instrument juridique très dissuasif, si elle est correctement appliquée et pourrait réduire considérablement le taux de toxicomanie dans notre pays.

CHAPITRE IV : TRAFIC ILLICITE DES SUBSTANCES VENENEUSES

Dans nos objectifs du travail, nous envisageons une analyse de l'intervention de la justice face à la recrudescence de la toxicomanie.

Pour se faire, nous examinons les différents cas de délits enregistrés et les peines infligées aux contrevenants.

Nous pourrions alors conclure si le dispositif répressif est dissuasif ou s'il est complaisant ou s'il est adapté au contexte socio-culturel de notre environnement.

DEUXIEME PARTIE
TRAVAUX PERSONNELS - METHODOLOGIE

I - Méthodologie

1 - Justification de l'enquête

En dépit des mesures adoptées, une demande importante et permanente continue à susciter le trafic illicite ainsi que la culture non moins illicite de certaines drogues comme le chanvre indien.

De nos jours, les stupéfiants et les substances vénéneuses ignorent les frontières. Elles n'ont pas attendu l'adoption des conventions et des traités facilitant la circulation des biens et des personnes entre les Etats.

Les stupéfiants circulent entre les pays producteurs et les pays consommateurs en passant par les pays de transit. Tout pays peut appartenir à l'une ou plusieurs de ces trois catégories d'activités du trafic illicite ou de l'usage abusif des drogues, aucun pays ne pouvant être à l'abri de la drogue.

Le Mali, à l'instar des autres pays africains au Sud du Sahara qui étaient jusqu'à une date récente plus ou moins épargné par le phénomène, est de plus en plus concerné.

2 - Cadre de l'enquête

L'enquête a été effectuée à Bamako dans les services concernés par le trafic illicite des substances vénéneuses :

- Interpol Mali
- Douanes
- Justice
- Ministère de la Santé - INSRP (Toxicologie)
- Brigade des stupéfiants
- Gendarmerie
- Police de l'aéroport

2.1 - La brigade des stupéfiants

La brigade des stupéfiants est rattachée à la sous direction de la police judiciaire.

Elle comprend 22 fonctionnaires répartis en 4 sections :

- Deux sections pour la recherche
- Deux sections pour la procédure pénale.
- Une antenne basée à l'aéroport de Bamako, qui est très fréquentée du fait de la position centrale du Mali. C'est à ce titre que le transit des stupéfiants et autres substances vénéneuses y est très important ces dernières années.

L'antenne de la brigade des stupéfiants à l'aéroport est composée de ces fonctionnaires dont les missions consistent essentiellement à contrôler avec les autres services le transit et le Fret aérien, à rechercher les renseignements, à assurer une présence permanente et effective de la brigade des stupéfiants sur ce lieu "sensible".

2.2 - Commissariat de Police de l'aéroport de Bamako

Dirigé par un commissaire de police, il comprend 62 fonctionnaires repartis en 2 sections qui travaillent 24 heures sur 24.

Le commissariat travaille en liaison étroite avec l'antenne et le siège de la brigade des stupéfiants auxquels il apporte son concours lors d'opérations de contrôle du transit et du trafic des substances vénéneuses.

2.3 - Les douanes

Une quarantaine de douaniers, repartis en 3 brigades ; s'occupe des secteurs suivants :

Arrivée et départ -Service Fret -Escale.

La collaboration douanes - police est concrétisée au niveau de l'aéroport par les fouilles des bagages accompagnés. Les responsables de ces services, de la Direction de l'aéroport et de la gendarmerie se réunissent périodiquement pour dégager les stratégies de lutte contre le trafic illicite.

2.4 - La Gendarmerie Nationale

L'action de la gendarmerie se décompose entre les actions aux frontières terrestres où elle collabore le plus souvent avec les Douanes (transit) et celle menée à l'intérieur du territoire en association avec la police (recherche des zones de culture, lutte contre l'abus des drogues).

C'est ainsi que de nombreuses saisies de cannabis et de psychotropes ont été opérés par la Gendarmerie sur des véhicules venant du TOGO du GHANA ou du NIGER à Kouri et à Koro (frontière du Burkina Faso) et Kayes (frontière sénégalaise).

2.5 - Les services Techniques du Ministère de la Santé

2.5.1. Laboratoire de toxicologie : INRSP BAMAKO

Le laboratoire est en bon état. Dans le cadre de l'appui du PNUCID au Mali, le laboratoire de toxicologie de l'INRSP vient de recevoir un équipement composé de chromatographe sur couche mince et de chromatographe en phase gazeuse pour la détection des substances toxicomanogènes. Le laboratoire est dit laboratoire national de détection et d'identification des drogues.

2.5.2. Le Mali a adhéré à la convention unique de 1961 sur les stupéfiants modifiés par le protocole de 1972 mais n'a pas ratifié la convention de 1971 sur les psychotropes modifiée en 1988. La loi du 1er septembre 1983 permet de réprimer efficacement le trafic, la vente et la consommation de substances

vénéneuses. L'application des dispositions de cette loi, est assurée par le laboratoire national de santé publique.

Enfin en 1981 a été créée sous l'égide des Ministères chargés de la santé et de la justice, une commission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, mais cette commission, dépourvue de siège et de secrétariat n'a pas pu avoir les résultats escomptés.

2.6 - Ministère de la justice

Il est également prévu la formation des magistrats qui demeure le souci essentiel des autorités judiciaires. En fait, il était prévu d'envoyer 2 magistrats par an en France pour un stage sur la drogue.

CHAPITRE I : ETUDE THEORIQUE L'ASPECT JURIDIQUE DU TRAVAIL

Contrairement aux autres substances, les substances vénéneuses sont soumises par nécessité à des contraintes juridiques qui doivent garantir la sécurité d'utilisation de ces substances ou des compositions contenant ces substances.

Pour mieux comprendre notre travail, il convient de faire un bref rappel de la législation et de la réglementation des substances vénéneuses au Mali.

Le gouvernement de la république du Mali a très tôt constaté que le trafic des substances vénéneuses constituait une menace contre la société malienne et, a essayé de réglementer l'utilisation de ces substances.

La réglementation malienne en matière de lutte contre les substances vénéneuses peut se diviser en 3 points.

I - Réglementation de la délivrance des substances vénéneuses par les pharmaciens eux-mêmes.

les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuse et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme diplômée, certaines de ces substances dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

La délivrance des substances vénéneuses par les pharmaciens est réglementée selon le régime de chaque tableau. De ce fait, l'arrêté n° 4318/MSP-AS-PF/CAB fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le

secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier arrête dans son chapitre III relatif aux conditions d'exercice dans une officine de pharmacie privée, une section IV traitant des différents registres en général et du registre des ordonnances ou ordonnanciers en particulier.

En fait le livre-régitre d'ordonnances ou ordonnancier est un registre spécial dans lequel, doit être consignée, toute délivrance au public ou à usage professionnel des substances vénéneuses ou médicaments qui figurent au tableau des substances vénéneuses.

L'inscription dans le livre-régitre d'ordonnance doit comporter:

- Un numéro d'ordre chronologique reporté sur l'ordonnance
- Le nom du prescripteur
- La posologie des médicaments prescrits
- Le nom et l'adresse du client.

L'ordonnancier est côté et paraphé par le maire ou le commissaire de la commune dans laquelle se trouve l'officine et est conservé pendant cinq ans.

Le pharmacien ne doit délivrer les substances vénéneuses ou les prescriptions contenant ces substances qu'à partir d'ordonnances régulières.

Une ordonnance régulière est rédigée par un prescripteur autorisé datée, signée par le même auteur dont le nom est indiqué de façon lisible ainsi que le mode d'emploi.

Ainsi pour les substances vénéneuses du tableau C, les prescriptions sont renouvelables, sauf indications contraire de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

S'agissant des substances vénéneuses du tableau A, les ordonnances doivent indiquer en toute lettres les doses des substances et le nombre d'unités thérapeutiques.

Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client, revêtue du cachet de l'officine où elle a été exécutée. Elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de délivrance.

Quant aux substances vénéneuses du tableau B, le registre d'inscription des stupéfiants (substances vénéneuses du tableau B) est un registre spécial d'entrée et de sortie des stupéfiants.

Toute substance du tableau B, délivré en nature ou sous forme pharmaceutique (spécialités, médicaments officinaux ou magistraux, doit donner lieu à inscription en entrée et en sortie sur le registre des stupéfiants.

A l'exception des liniments et pommades, il est interdit aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à 7 jours des substances du tableau B. Cette disposition est utilisée pour éviter l'accès du malade à la toxicomanie.

II - Exercice illégal de la pharmacie

l'article 23 du décret n° 106/PG-RM de 1988 définit l'officine comme étant un établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits aux pharmacopées autorisées et à la vente des produits définis par la réglementation en vigueur, notamment :

- les médicaments
- objets de pansements
- produits vétérinaires

- plantes médicinales
- produits utilisés dans la désinfection désinsectisation
- produits hygiéniques et cosmétiques
- produits de droguerie
- produits phytopharmaceutiques
- matériel médico-chirurgical et dentaire
- produits alimentaires destinés aux enfants, vieillards et malades.

L'article 21 de l'arrêté n° 91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 31 mars 1991 complète les dispositions de l'article 23 du décret sus-indiqué en précisant que l'officine est un établissement tenu par un pharmacien, propriétaire ou co-propriétaire.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien d'officine sans être :

- de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux maliens et jouissant de ses droits civils et civiques ;
- âgé d'au moins 21 ans
- titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie délivré par l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie de Bamako ou tout autre diplôme reconnu équivalent.
- de bonne moralité
- inscrit au tableau de l'ordre national des pharmaciens.

Nul ne peut ouvrir une officine s'il n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la santé publique.

Il convient de rappeler que le pharmacien qui se trouve dans l'incapacité d'exercer personnellement sa profession (maladie, congé...) ne peut maintenir son officine ouverte au public que s'il se fait remplacer.

Son remplacement est réglementé au chapitre V de la loi n° 86-36/AN-RM du 12 avril 1986 (Art 56,57,58) et au chapitre III (article 29) de l'arrêté n° 4318 du 31 mars 1991.

Les délits d'exercice illégal de la pharmacie sont définis au chapitre V de la loi n° 86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre national des pharmaciens. Ces délits sont prononcés contre

II.1 Toute personne, sans être inscrite à l'ordre des pharmaciens, qui se livre à l'exercice des activités réservées aux pharmaciens, notamment :

- préparation et vente des médicaments
- préparation et vente des produits vétérinaires

II.2 Toute personne qui se livre aux activités réservées aux pharmaciens sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue ou sans être de nationalité malienne, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux.

Notons que ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux étudiants en pharmacie, aux préparateurs en pharmacie en stage, ou employés par un pharmacien agréé.
- aux agents de la santé exerçant dans une formation sanitaire sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre.

Il convient de retenir que la précision n'est pas donnée en ce qui concerne le dépositaire agréé ou le personnel d'un dépôt de médicaments. Certainement que le législateur entend les assimiler au personnel employé et auquel on aura autorisé l'ouverture du dépôt. Toutefois la réglementation concernant le dépôt est prévu

dans le décret N° 108/84 RM du 31/10/03/91 modifiant le décret 92-050 AN-RM.

Ces délits sont punis des peines d'emprisonnement prévues par le code pénal, d'une amende de 100.000 F CFA ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, le maximum de l'amende est toujours appliquée et la confiscation du matériel ayant servi à l'exercice illégal peut être prononcée.

Il y a l'arrêté N° 4318/MSPAS-PF/CAB du 3 octobre 1991 fixant la liste des médicaments et accessoires pour dépôt de produits pharmaceutiques.

Par conséquent il devrait avoir une action répressive véritable engagée contre le dépositaire qui détient et vend les médicaments non autorisés par les textes en vigueur.

En dehors de ces différentes compétences reprises par les dispositions réglementaires ci-dessus définies, tous les autres cas constituent des délits d'exercice illégal de la pharmacie qui est actuellement très flagrant au Mali. En fait tout un chacun est pharmacien. Le nombre croissant de vendeurs ambulants de médicaments à travers la ville prouve que la législation pharmaceutique n'est que théorique au Mali.

III - Répression des infractions en matière de trafic illicite des substances vénéneuses

le trafic illicite des substances vénéneuses prenant de l'ampleur, la création d'un service spécialisé était donc plus qu'un impératif. C'est alors que les dispositions de l'instruction 1294/DNS-02 du 19 juin 1988 ont permis de mettre en place, la brigade des stupéfiants supprimant ainsi la section des stupéfiants de l'Interpol.

Cette brigade devenait un service autonome à part entière mais elle n'est devenue opérationnelle qu'à partir du 1er octobre 1988.

Le seul moyen de répression au Mali des infractions en matière de trafic illicite des substances vénéneuses est la loi N° 83-14/AN-RM du 1er septembre 1983. Elle réprime toutes les infractions liées à la détention, à la consommation, et au trafic des substances vénéneuses.

Toutes les infractions relèvent de la cour d'assise et les peines vont de 5 à 10 ans de travaux forcés et d'une amende de 200.000 à 20 millions de francs ou de l'une des deux peines seulement.

Mais les modalités d'application de la loi n° 83-14/AN-RM du 1er septembre 1983 n'ont été définies que par le décret 199/PG-RM du 12 juillet 1988.

Il convient de noter que ce nouveau cadre réglementaire ne saurait remplir efficacement la mission qui lui est tracée tant qu'il n'est pas appliqué à tous ceux qui sont pris en flagrant délit avec les substances vénéneuses. Cependant ces dispositions réglementaires et législatives comportent certaines lacunes juridiques importantes auxquelles il faut remédier pour ne pas compromettre l'avenir de la pharmacie. Parmi ces lacunes, on peut noter :

- dans la loi 83-14 ou autre loi, la législateur ne parle pas de la désintoxication obligatoire et de l'éducation des toxicomanes.
- pour l'exercice privé de la pharmacie, même les non pharmaciens (anciens gérants de la PPM) ont des dépôts et délivrent n'importe comment les substances vénéneuses (préparations contenant les substances vénéneuses).

Donc le législateur doit édicter une loi interdisant le service illégal de la pharmacie. Rappelons également que la loi N° 62-56/AN-RM autorisant le gouvernement d'adhérer à la convention unique sur les stupéfiants est aussi une arme de lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants.

CHAPITRE II : ETUDE PRATIQUE DE L'APPLICATION DES TEXTES SUR LE TERRAIN.

Rappel historique

Dans l'antiquité, certaines plantes étaient utilisées pour leurs propriétés excitantes ou enivrantes. En extrême Orient, l'abus de l'Opium était flagrant.

Ce n'est qu'au XIXème siècle que l'Opium et le Hachisch apparurent en Occident. Le public apprit à les connaître à travers les écrits de certains auteurs (Thomas de Quincy, Théophile Gautier, Baudelaire)

En 1840, l'alerte médicale était donnée par Mareau de Tours. Cette alerte se justifiait d'autant plus que l'industrie chimique et pharmaceutique florissante, déversait sur le marché toute une série de produits plus au moins extraits des plantes (cocaïne, morphine, etc...) qui donnent des substances vénéneuses.

Sous l'impulsion des trafiquants clandestins, l'usage des substances vénéneuses prenait de l'ampleur et entraînait des intoxications.

La lutte contre l'abus de ces substances est menée à la fois sur le plan national et sur le plan international. Malgré tout cela, les industries chimiques et pharmaceutiques, animées par l'appât du gain, injectent sur le marché de nombreuses substances vénéneuses (psychotropes et stupéfiants synthétiques...).

Le développement des moyens de transport et de la politique de désenclavement, le brassage des populations ont fait que ce qui semblait être un problème local particulier à quelques pays, a touché toute l'humanité.

Ces substances sont surtout utilisées à des fins thérapeutiques mais l'usage abusif ou la méconnaissance des produits provoque l'intoxication.

La drogue a toujours existé au Mali sans que ce soit un problème.

Certaines plantes comme le *Datura innoxia* = (almoukaïkaï) étaient utilisées par les anciens dans les cérémonies rituelles et secrètes comme le Como, le Nama, le N'tomo et le Dô. L'usage de ces plantes euphorisantes n'avait rien de toxicomanie, car il s'arrêtait à la fin des différentes cérémonies.

C'est à partir de 1966 que le phénomène de drogue s'est répandu au Mali avec l'usage abusif du "Saha Tabac" et des amphétamines utilisées sous le nom de "Niso-diafurani" ou de "Deguelen Déméba".

La première réaction des autorités s'est traduite par des émissions d'information et de sensibilisation à la radio contre l'usage de ces produits dangereux qui faisaient surtout des ravages dans nos campagnes. Mais cela n'a pas pu arrêter l'avancée du phénomène dans les campagnes avec comme source d'approvisionnement les grandes villes.

En 1969, il y a eu la création du Bureau Central National Interpol du Mali. Une section drogue a d'ailleurs été instituée au sein de ce service à compétence internationale. Cette section a fait la renommée du Bureau Central National Interpol du Mali.

Introduction

Des efforts considérables ont été déployés par les pouvoirs publics et les organisations internationales pour identifier les substances et contrôler leur production et leur distribution. En dépit des mesures adoptées, une demande importante et permanente continue à susciter le trafic illicite ainsi que la culture non moins illicite de certaines drogues comme le chanvre indien.

De nos jours, les stupéfiants et substances vénéneuses ignorent les frontières ; elles n'ont pas attendu l'adoption des conventions et des traités facilitant la circulation des biens et des personnes entre les Etats.

Les stupéfiants circulent entre les pays producteurs et les pays consommateurs en passant par les pays de transit. Tout pays peut appartenir à l'une ou plusieurs de ces trois catégories d'activités du trafic illicite ou de l'usage abusif des drogues, aucun pays ne pouvant être à l'abri de la drogue.

Le Mali, à l'instar des autres pays africains au Sud du Sahara qui étaient jusqu'à une date récente plus ou moins épargné par le phénomène est de plus en plus concerné.

En effet le stupéfiant le plus utilisé au Mali est le cannabis dont le prix est de 100 F CFA la cigarette de 2 grammes. Le médecin chef du service de Neurologie du Point "G", située à 5% le rôle déterminant de cette drogue dans le cas des "Folies" observées.

Le Datura est moins utilisé à cause de sa forte toxicité. La cocaïne et l'héroïne font l'objet d'une consommation locale difficile à évaluer à cause du manque de moyens des services d'enquête et du coût d'acquisition de cette drogue.

A titre indicatif la prix du gramme de cocaïne vendu à Bamako est de 30.000 F CFA. La consommation des psychotropes est en augmentation constante au Mali.

Les amphétamines appelés "DIAL" ou "DIALAN" ou "SEKOU TOURE" ou "14" sont très utilisées en milieu rural et chez les conducteurs de camions (10F CFA le comprimé d'Ephédrine). L'abus de ces stimulants croît d'année en année comme l'attestent les importantes saisies d'aspirine amphotaminée et d'Ephédrine.

I _ Trafic des drogues

Il s'agit essentiellement d'un trafic de "transit" bien que l'on constate une augmentation sensible de la consommation locale.

1 - Le transit lié à l'importation des drogues au Mali se développe depuis le Sud et l'Est. Il se fait généralement par voie terrestre (chemin de fer, véhicule) et à partir des pays suivants :

- Le Sénégal : Cannabis, Imménoctal ;
- La Guinée : Amphétamine ;
- La Côte d'Ivoire : Amphétamine et Ephédrine ;
- Le Ghana : Cocaïne, Cannabis ;
- Le Burkina-Faso : Amphétamine, Imménoctal, Ephédrine
- Le Congo : Cocaïne
- Le Nigéria : amphétamine, Imménoctal, Cannabis.

2 - Le transit lié à l'exportation à partir du Mali se dirige pour le Cannabis malien vers la Mauritanie, le Sénégal, l'Algérie et la Guinée. Il s'effectue essentiellement par voie terrestre.

3 - Le transit à destination de l'Europe et des autres continents se fait par voie aérienne.

L'Aéroport International de Bamako joue dans ce domaine un rôle essentiel. Ce transit concerne surtout l'Héroïne et la Cocaïne.

L'implication grandissante des ressortissants maliens dans le transfert d'héroïne et la revente en détail de la cocaïne ne peut que développer ce phénomène de transit comme en témoigne le nombre de saisies réalisées par la brigade malienne des stupéfiants depuis 1984 (cf-Annexe 1).

THESE DE DOCTORAT EN PHARMACIE

II - Statistiques des Saisies

II.1 BRIGADE DES STUPEFIANTS

| ANNEES | DESIGNATIONS DES PRODUITS | PROVENANCE | QUANTITE | DESTINATION |
|--------|---|---|---|-------------------------------|
| 1988 | - cannabis - amphétamine - barbiturique - cocaïne - héroïne | Ghana-nigéria Guinée-Sierra-L Guinée-Sierra-L Ghana-Nigéria Ghana-Nigéria | 181,682 kg 3671 cpés 2398 cpés 0 0 | Mali Sénégal Mauritanie |
| 1989 | - cannabis - amphétamine - barbiturique - cocaïne - héroïne | Ghana-Nigéria Guinée-Sierre- Léone Ghana-Nigéria Ghana-Nigéria | 68,165 kg 5390 cpés 3478 cpés 0 1,09 kg | Mali Algérie |
| 1990 | - cannabis - amphétamine - barbiturique - cocaïne - héroïne | Ghana-Nigéria Guinée-Sierra L Guinée-Sierra L Ghana-Nigéria Ghana-Nigéria | 2 kg 560 cpés 52 cpés 0 560 cpés | Mali |
| 1991 | - cannabis - amphétamine - barbiturique - cocaïne - héroïne | Ghana-Nigéria Guinée-Sierra-L Guinée-Sierra-L Ghana-Nigéria Ghana-Nigéria | 12 kg 49 cpés 202 cpés 70 g 5 g | Mali |
| 1992 | - cannabis - amphétamine - barbiturique - cocaïne - héroïne | Ghana-Nigéria-L Guinée-Sierra-L Guinée-Sierra-L Ghana-Nigéria Ghana-Nigéria | 150 kg 4125 cpés 3575 cpés 0 100 g | Mali |

L'examen de ce tableau fait ressortir une baisse de trafic du Cannabis jusqu'en 1991. Même observation pour ce qui concerne les amphétamines et les barbituriques.

Cependant, en 1992, nous constatons une reprise de la recrudescence de ces drogues. Il convient donc de renforcer les dispositifs de surveillance et de contrôle.

II.2 LA DOUANE

C'est au niveau du Bureau des enquêtes que se trouvaient les documents concernant les saisies de stupéfiants et de substances vénéneuses.

Pendant les événements du 26 mars 1991 tous les documents ont été brûlés de sorte que nous n'avons pas pu recueillir de données statistiques à ce niveau.

II.3 LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale ne classe pas les données statistiques des saisies. Une fois les saisies faites les gendarmes remettent le tout à la brigade de stupéfiant pour dispositions à prendre.

En 1988, la gendarmerie a saisi 978 kg de Cannabis, 49.100 comprimés d'imnénoctal, 62.360 comprimés de tétracycline et 166.963 cpés d'éphédrine.

La gendarmerie malienne avait entrepris ces dernières années une politique d'équipement en chiens détecteurs de stupéfiants (5 chiens berger allemand). Il semble que le climat et d'autres facteurs aient réduit cet investissement à néant (chiens décédés ou malades ou inopérants).

III - Modes de dissimulation

- A l'intérieur d'objet d'art ;
- Dans les batteries de voitures ;
- A l'intérieur des boîtes de conserves ;
- Dans les flacons de produits de beauté ;
- Dans les fûts d'huile à double fond ;
- Dans les glacières à double paroi ;
- Dans la semelle des chaussures ;
- A l'intérieur des bouteilles de gaz ;

- Dans les sacs de dattes ;
- Dans les supports de lampes en cuivre ;
- A l'intérieur des sous-vêtements ;
- Dans des colis de pièces détachées ;
- A l'intérieur de l'armature interne en fer de la valise;
- Dans des sacs à double fond ;
- Des vêtements imprégnés de cocaïne ;
- Dans les ours en peluche surtout utilisés pour le trafic d'amphétamine ;
- La cocaïne dans des boîtes de jus de fruits "Vimto" ;
- La cocaïne dans des petits sacs en plastique avaler par les hommes ou introduits dans l'utérus des femmes ;

Les contrôleurs font toujours attention aux valises de marque Delsey.

Pour empêcher que les chiens spécialisés ne reniflent la drogue des substances spéciales inconnues sont vaporisées à l'intérieur et à l'extérieur des valises.

IV - Les nationalités impliquées dans le trafic des substances vénéneuses

- Nigérian ;
- Ghanéen ;
- Togolais ;
- Philippins ;
- Shirlanquais ;
- Indiens ;
- Syriens.

Ces nationalités à vue d'oeil sont soupçonnées et suivies de près par les autorités compétentes. Quelques rares Etudiants maliens en URSS sont impliqués (cigarettes bourrées de yamba).

En 1989 de nombreux étudiants maliens en Algérie faisaient le trafic des produits pharmaceutiques. Certains commerçants et hommes d'affaires sont aussi impliqués dans le trafic de substances vénéneuses.

D'après les experts allemands, le cannabis du Wassolou (Yanfolila et Bougouni) est de la 1ère qualité dans le monde actuellement.

V - Analyses des jugements rendus par les tribunaux répressifs

Si nous examinons les tableaux récapitulant les différents jugements rendus durant les 5 ans, il se dégage la nécessité pour les tribunaux répressifs de rompre avec la jurisprudence en matière de répression des substances vénéneuses et de se conformer aux dispositions de la loi 83-14/AN-RM du 1er septembre 1983 et son décret d'application N° 199/PG-RM du 12 juillet 1988 fixant la liste des stupéfiants.

En fait, nous constatons malheureusement que les dispositions de ces textes législatifs et réglementaires ne sont pas connus de nos juges.

En effet nous relevons les aberrations juridiques suivantes :

1987 Tableau

| CAS DE DELITS ENREGISTRES | SANCTIONS PRONONCEES PAR LE TRIBUNAL |
|---|--|
| Achat, usage de stupéfiants et amphétamine | 28 mois de prison et 10 000 F amende |
| Achat, usage de stupéfiants et amphétamine | 10 ans travaux forcés par contumance et 1 000 000 amende |
| Détention, vente et usage de stupéfiants et de noctadiolamphétamine | 3 ans de prison et 20 000 F d'amende |
| Détention, usage de stupéfiants cannabis herbe | 3 ans de prison et 200 000 F d'amende |
| Vente de stupéfiants Cannabis | contumance, 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 amende |
| Vol et détention de stupéfiants Rohypnol amphétamine | 5 ans de prison et 50 000 F d'amende |
| Vente de stupéfiants imménoctal | 30 mois de prison, 10 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants "5mn" | 3 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants imménoctal | 2 ans de prison et 10 000 F amende |
| Usage de stupéfiant cannabis | 33 mois de prison et 20 000 d'amende |
| Détention et usage de stupéfiants Imménoctal et amphétamine | 3 ans de prison et 20 000 F d'amende |

1987 : L'Immenoctal ou Secobarbital produit appartenant au groupe des barbituriques est assimilé au stupéfiants. Il en est de même pour les amphétamines ; le Noctatiol, le Rohypnol et les peines infligées aux délinquants pour ces cas varient de 2 ans à 5 ans de prison et d'une amende de 10.000 à 50.000 F. Alors que les peines se rapportant aux stupéfiants comme le cannabis varient de 33 mois à 10 ans de travaux forcés et une amende de 20.000 à 2 millions de francs (par contumance)

Nous remarquons également que certaine peine pour détention et usage de "5 minutes" est équivalente à un délit d'usage de cannabis.

Si l'on sait que le produit couramment utilisé sous le nom de "5 minutes" n'est autre chose que l'acide acétyl salicylique, de la caféine et de la phénacétine (ACP), Il est aisé de comprendre que les juges ne prennent aucune précaution préliminaire de consultation des spécialités, des analystes et même des textes

avant de prendre la décision très grave de juger un cas d'exercice illégal de la pharmacie en lieu et place d'u délit d'usage abusif et de trafic illicite de stupéfiants.

1988 - Tableau

| CAS DE DELITS ENREGISTRES | SANCTIONS PRONONCEES PAR LE TRIBUNAL |
|--|--|
| Détention et consommation de stupéfiants Yamba | 30 mois de prison et 20 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants, 24 comprimés d'amphétamines | 32 mois de prison et 20 000 amende |
| Détention de stupéfiants, comprimés d'imménocetol | 31 mois de prison 20 000 F d'amende |
| Détention de stupéfiants Imménocetol et chanvre indien | 2 ans de prison et 20 000 F d'amende |
| Détention et vente de stupéfiants | 4 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants | 3 ans de prison et 20 000 F d'amende |
| Détention et vente de stupéfiants | contumace 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants | Non coupable |
| Détention et usage de stupéfiant | Non coupable |
| Détention de stupéfiants 11 sachets de chanvre indien, 31 cpés de caféol et 14 sachets de phensic. * | Contumace 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants | Non coupable |
| Détention et usage de stupéfiants Tabac hachish | Contumace 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention de stupéfiants imménocetol | 3 ans de prison avec sursis et 50 000 F amende |
| Importation de stupéfiants vente illicite produits pharmaceutique cpés n°14, Aloïne | 5 ans de travaux forcés et 50 000 F amende |
| Usage de stupéfiants et 1/2 pot de chanvre indien | 2 ans de prison et 50 000 F amende |
| Vente et usage de stupéfiants | Contumace 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention de stupéfiants amphétamines | 5 ans de prison avec sursis et 200 000 F amende |
| Détention et trafic de stupéfiants Imménocetol, Amphétamines et Tétracycline * | 3 ans de prison et 50 000 F amende |

| | |
|--|--|
| Trafic de stupéfiants 9 kg de Cannabis | 18 mois de prison et 100 000 F amende |
| Détention de stupéfiants | Contumance 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Cas de délits enregistrés | Sanctions prononcées par le tribunal |
| Importation et détention de stupéfiants Chanvre indien | 3 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants Amphétamines Imménoctal | 1 an de prison avec sursis et 10 000 f amende 18 mois de prison et 30 000 F amende 20 mois de prison et 50 000 F amende 2 ans de prison et 150 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants Imménoctal | 2 ans de prison et 50 000 F amende |
| Vente et usage de stupéfiants Chanvre indien | 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Imménoctal et amphétamine | 2 ans de prison et 50 000 F amende |
| Usage de stupéfiants Imménoctal | 5 ans de prison et 100 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants Imménoctal et amphétamine | 3 ans de prison et 100 000 F amende 2 ans de prison et 150 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants 16 pots chanvre indien. | Contumance 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Achat et détention de stupéfiants | Non coupable |
| Détention et vente de stupéfiants 4kg de chanvre indien. | Contumance 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Vol, détention de stupéfiants Amphétamines | 3 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention, vente et usage de stupéfiants cannabis * | 2 ans de prison et 50 000 F amende |

En 1988 . Les peines infligées pour l'usage des barbituriques ((Immenoctal ou Secobarbital) et les amphétamines qui ne sont pas des stupéfiants sont plus sévères que les peines infligées pour l'usage des stupéfiants (yamba et autres).

Un exemple : sur le tableau on constate :

Pour la détention d'amphétamine, la personne est condamnée à 32 mois de prison et 20.000 F d'amende tandis que pour la détention et la consommation de yamba le délinquant est condamné à 30 mois de prison et 20.000 F d'amende.

A partir de ce constat on peut déduire que nos magistrats ne se réfèrent pas aux dispositions réglementaires en la matière et c'est pourquoi ils ne parviennent pas à hiérarchiser les différentes substances vénéneuses et les différentes sanctions pour les contrevenants.

Le premier exemple est un cas d'exercice illégal de la pharmacie et le deuxième est un délit d'usage abusif et de trafic illicite de stupéfiants.

1989 Tableau

| CAS DE DELITS ENREGISTRES | SANCTIONS PRONONCEES PAR LE TRIBUNAL |
|--|---|
| Détention et consommation de stupéfiants Cannabis | 3 ans de prison et 30 000 F amende 2 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention stupéfiants | Décedé |
| Détention de stupéfiants * | 10 de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention, vente et usage de stupéfiants Cannabis | 18 mois de prison et 10 000 F d'amende |
| Vol, détention illégale de stupéfiants Chanvre indien | 3 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants Imménoctal | 3 ans de prison et 5 000 F d'amende |
| Vente et achat de stupéfiants | Non coupable et acquité |
| Détention de stupéfiants, substances vénéneuses, imménoctal | 4 ans de prison et 10 000 F amende 5 ans de prison et 50 000 f amende |
| Détention et vente de stupéfiant | 30 mois de prison et 20 000 F amende |
| Vol qualifié, détention illégale stupéfiants | 10 ans de travaux forcés 8 ans de travaux forcés 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Amphétamines et imménoctal | 5 ans de prison et 20 000 F amende 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Imménoctal et 21g de Cannabis | 3 ans de prison et 20 000 f amende |
| Détention consommation de stupéfiants | Non coupable |
| Achat, vente et consommation de stupéfiants Coldrane, Butalol | 3 ans de prison avec sursis et 50 000 F amende 3 ans de prison et 100 000 F amende 18 mois de prison et 10 000 F amende |
| Achat et consommation de stupéfiants substances vénéneuse et Ephédrine | Contumance 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 amende |
| Vente de stupéfiants | Non coupable |
| achat de stupéfiants | 3 ans de prison et 10 000 F amende |

| | |
|---|---|
| Détention, consommation, usage, vente de stupéfiants, Chanvre indien | 3 ans de prison ferme et 10 000 F amende |
| Détention, consommation, usage, vente de stupéfiants, Chanvre indien | Contumance 10 de travaux forcé et 2 000 000 F amende |
| Cas de délits enregistrés | Sanctions prononcées par le tribunal |
| Achat et consommation de stupéfiants Chanvre indien | 15 mois de prison et 20 000 F amende |
| Importation et contre bande de marchandises prohibées et de détention de stupéfiants Cannabis | 5 ans de prison ferme et 50 000 F amende |
| Détention achat et usage de stupéfiants Amphétamines | 18 mois de prison et 10 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Imménoctal | 3 ans de prison et 20 000 F amende 18 mois de prison et 10 000 F amende 4 ans de prison et 100 000 F amende |
| Trafic de stupéfiants 82kg Chanvre indien indien | 5 ans de travaux forcés et 15 000 000 F amende et 10 ans d'interdiction de séjour. |
| Détention et usage de stupéfiants Cannabis | 3 ans de prison et 10 000 F amende 4 ans de prison et 30 000 F amende |
| Achat, vente, consommation de stupéfiant Chanvre indien * | 2 ans de prison et 50 000 F amende les condamne solidairement aux frais. |
| importation en contre bande et détention de 200 kg de chanvre indien | 30 mois de prison et 50 000 F confiscation de la voiture R12 n°2RMG9347 et le stupéfiant |
| Achat, vente, détention de substances vénéneuse, 3 flacon amphétamines | 5 ans de prison avec sursis et 200 000 F amende |
| Détention, consommation et vente de substances vénéneuses Amphétamines Ephédrine | 2 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention de stupéfiants et substances vénéneuses, 4 sachets cannabis, Coldrane | 18 mois de prison et 10 000 F amende |
| Détention de stupéfiants Chanvre indien | 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention, vente et usage de substances Imménoctal | 3 ans de prison et 30 000 F amende |

| | |
|--|---|
| Usage de stupéfiants | Non coupable |
| Détention de stupéfiants 18 boites d'amphétamines | 2 ans de prison et 20 000 F amende |
| Complicité de culture de stupéfiants chanvre indien | 5 ans de prison et 50 000 F d'amende |
| Culture de stupéfiants chanvre indien | Travaux forcés à perpétuité et 100 000 000 f amende |
| Cas de délits enregistrés | Sanctions prononcées par le tribunal |
| Détention et usage stupéfiants Imménoctal | 3 ans de prison et 25 000 F d'amende |
| Détention et usage de stupéfiants Imménoctal | Contumance 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Trafic de stupéfiants Cannabis | 30 mois de prison et 25 000 F amende |
| Détention de stupéfiant Cannabis | 30 mois de prison et 25 000 f amende |
| Détention, vente de stupéfiants Amphétamines et imménoctal | Contumance peine de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants Cannabis et Imménoctal | 3 ans de prison et 20 000 f amende |
| Détention de stupéfiants Cannabis | 3 ans de prison et 25 000 f amende |
| Détention et consommation de stupéfiants imménoctal | 30 mois de prison et 10 000 f amende |
| Détention et usage de stupéfiants Imménoctal | 32 mois de prison et 15 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants imménoctal | 3 ans de prison et 15 000 F amende |
| Détention de stupéfiants amphétamine | 34 mois de prison et 10 000 f amende |
| Usage illicite des stupéfiants Imménoctal | 5 ans de prison et 10 000 F amende |
| Vol qualifié, détention, vente de stupéfiants imménoctal | contumance, peine de travaux forcés |
| Détention, consommation de stupéfiants Cannabis | 4 ans de prison et 200 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants | Renvoi affaire |

| | |
|--|--|
| Détention et consommation de stupéfiants Cannabis | 3 ans de prison et 500 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants comprimés amphétamines | 3 ans de prison et 500 000 f amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Imménoctal, comprimés amphétamines | contumance, 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 f amende. |
| Détention, achat et consommation de stupéfiants amphétamine | 3 ans de prison et 200 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Imménoctal | 4 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention de stupéfiants Cocaïne | 5 ans de travaux forcés et 200 000 F amende |
| Détention, consommation de stupéfiants | 3 ans de prison et 20 000 F amende 2 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention, usage de stupéfiants, violence et voie de fait sur agent, comprimés amphétamine, imménoctal | 3 ans de prison et 20 000 F amende 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants Cannabis | 4 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Imménoctal | 20 mois de prison et 10 000 F amende |
| Détention de stupéfiants et substances vénéneuses | Non coupable |
| Détention, consommation de stupéfiants et substances vénéneuse, comprimés Imménoctal Chanvre indien | 3 ans de prison et 20 000 F amende |
| Achat, détention consommation de stupéfiant Imménoctal, substances vénéneuse | 30 mois de prison ferme et 15 000 F amende |
| Détention achat, vente de stupéfants Amphétamines * | 4 ans de prison et 25 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants 34 sachets de chanvre indien | 20 mois de prison ferme et 10 000 F amende |
| Vol et détention de stupéfiants Amphétamine un sachet de chanvre indien, roue voiture | 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention de stupéfiants Imménoctal | 3 ans de prison et 10 000 F amende |

| | |
|--|--|
| Détention de substances vénéneuses Imménoctal | 3 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants Cannabis | 35 mois de prison et 10 000 F amende |
| Vol, détention de stupéfiant | 3 ans de prison. |
| Détention de stupéfiant Cannabis | 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention de substances vénéneuses Valium Imménoctal | 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention, vente, usage de stupéfiants * | 4 ans de prison ferme et 20 000 f amende |
| Introduction, vente de stupéfiants * | 5 ans de prison ferme et 20 000 F amende |
| Détention de stupéfiants Cannabis | 3 ans de prison et 10 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants Imménoctal, amphétamine, Chanvre indien | 3 ans et 6 mois de prison et 10 000 F amende |
| Importation et détention de stupéfiants 24 kg de Chanvre indien | Contumance 10 ans de travaux forcés 1 000 000 F amende. |
| Détention et consommation de stupéfiants Cannabis | 3 ans de prison et 15 000 F amende |

Dans cet autre cas on observe chez les magistrats la sévérité des sanctions infligées pour les cas d'exercice illégal de la pharmacie par rapport à ceux relatifs aux délits d'usage abusif et de trafic des stupéfiants. Aussi en 1989, on constate une croissance de l'usage des stupéfiants et de trafic illicite au Mali par rapport aux 5 dernières années.

THESE DE DOCTORAT EN PHARMACIE

1990 - Tableau

| CAS DE DELITS ENREGISTRES | SANCTIONS PRONONCEES PAR LE TRIBUNAL |
|--|--|
| Détention de stupéfiants Imménoctal | 3 ans de prison et 20 000 F amende |
| Trafic stupéfiants et 22 kg chanvre indien | 3 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention de stupéfiants Cannabis * | 7 an de travaux forcés et 150 000 Amende et 10 interdiction de séjour. |
| Détention et vente de stupéfiants substances vénéneuses | Contumance 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Amphétamine, d'autres substances vénéneuses | 24 mois de prison et 15 000 F amende |
| Détention de stupéfiants 5 sachets de Tétracycline | Liberté, non coupable |
| Détention et vente de stupéfiants Amphétamine, éphédrine | Contumance, 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 AF amende |
| Achat et vente de stupéfiants | Renvoi |
| Détention et vente de stupéfiant Ephédrine hydrochloride | 5 ans de prison avec sursis et 10 000 F amende |
| Détention de substances vénéneuses et stupéfiants, imménoctal, amphétamines * | 42 mois de prison et 10 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants substances vénéneuses, Imménoctal | 3 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention et de stupéfiants | Non coupable |
| Détention et usage de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Achat et vente de stupéfiants Imménoctal et substances vénéneuses * | 3 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention, vente, usage de stupéfiants Cannabis, cpés d'amphétamines et Imménoctal | 3 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention de stupéfiants Cannabis et Imménoctal | 3 ans de prison et 50 000 F amende |

| | |
|---|--|
| Trafic de stupéfiants, vente illicite de produits pharmaceutiques. détention illégale d'armes, amphétamines exhel local | Contumance 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants Ephédrine | 2 ans de prison et 50 000 F amende |
| Consommation de stupéfiants amphétamines | 3 ans de rprison et 50 000 F amende |
| Consommation de stupéfiants amphétamines | 3 ans de prison et 50 000 F amende |
| Importation de stupéfiants 24,5 kg de Cannabis. | 5 ans de travaux forcés et 200 000 amende 10 ans interdiction de séjour. |
| Détention et usage de stupéfiants Imménoctal | 3 ans de prison et 30 000 F amende |
| Achat, vente, usage, détention de stupéfiants cannabis * | 3 ans de prison et 50 000 F amende |
| Trafic de stupéfiants 10 tubes d'amphétamines | 3 ans de prison avec sursis et 50 000 F amende |
| Détention, usage et vent de stupéfiants cannabis. | Contumance: 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants Chanvre indien | 3 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Détention, achat, usage de stupéfiants Imménoctal, cpés amphétamines | 30 mois de prison et 25 000 F amende 30 mois de prison et 50 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants Imménoctal, Cannabis | 30 mois de prison et 25 000 F amende |
| Détention, usage de stupéfiants Cannabis | 3 ans de prison et 30 000 F amende |
| Vente et usage de stupéfiants Ephédrine * | 3 ans de prison et 30 000 F amende |
| Importation, tentative d'exportation détention de stupéfiants cannabis | Contumance : travaux forcés à perpétuité 5 000 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants Imménoctal | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Achat et usage de stupéfiants Cannabis * | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |

THESE DE DOCTORAT EN PHARMACIE

| | |
|---|--|
| Détention de substances vénéneuse, chanvre indien et imménoctal * | 3 ans de prison et 20 000 F d'amende |
| Accusé d'importation et détention de stupéfiants | 5 ans de travaux forcés et 5 000 000 F amende chacun (9 personnes) et 10 interdiction de séjour. |
| Détention et consommation de stupéfiants imménoctal | 3 ans de prison et 10 000 F d'amende |
| Achat et détention de stupéfiants Cannabis | 4 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention, vente et consommation de stupéfiants chanvre indien | 1 an de prison et 20 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants amphétamines, chanvre indien, cannabis | 18 mois de prison avec sursis et 10 000 f amende |
| Détention, consommation de stupéfiants | Non coupable |
| Achat, détention, vente de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Usage et détention de stupéfiants | 5 ans de travaux forcés et 50 000 F amende |
| Détention et usage de stupéfiants amphétamine | 27 mois de prison ferme et 20 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants Imménoctal et chanvre indien | 3 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants amphétamines | 2 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiant imménoctal | 2 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Détention et usage de stupéfiants amphétamine, chanvre indien | 3 ans de prison et 30 000 F amendes |
| Usage, achat de stupéfiants cannabis | 2 ans de prison et 50 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants | 5 ans de prison ferme et 100 000 F amende |
| Vente et consommation de stupéfiants amphétamines | 2 ans de prison ferme et 50 000 F amende |
| Détention, vente, usage de stupéfiants chanvre indien * | 4 ans de prison ferme et 20 000 F amende |

| | |
|---|--|
| Détention vente et achat de stupéfiants | contumance, 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende. |
| Détention, vente de stupéfiants et complicité | Renvoi affaire |
| Détention et vente de stupéfiants chanvre indien | 2 ans de prison ferme et 10 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants chanvre indien | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 f amende |
| Détention de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Vente et consommation de stupéfiants chanvre indien | contumance 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Détention et consommation de stupéfiants | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Détention, consommation et vente de stupéfiants cannabis amphétamines | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Détention de stupéfiants imménoctal substances vénéneuses | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 f amende |
| Détention de stupéfiants Cannabis | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Détention de stupéfiants Imménoctal | Contumance: travaux forcés à perpétuité et 100 000 000 amende |
| Détention et usage de stupéfiants chanvre indien et imménoctal * | 3 ans de prison et 30 000 F amende |
| Détention, vente et usage de stupéfiants | Renvoi affaire (7 perosnnes) |
| Détention de stupéfiants chanvre indien | Contumance : 10 travaux forcés et 2 000 000 f amende |
| Détention de stupéfiants chanvre indien * | 6 mois de prison avec sursis 1 ans de prison avec sursis et 25 000 F amende |
| Détention vente et usage de stupéfiants chanvre indien et imménoctal | contumance : 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Vente et usage de stupéfiants imménoctal * | 5 ans de prison et 20 000 F amende |
| Détention, usage, vente de stupéfiant chanvre indien * | 1 ans de prison avec sursis et 25 000 F amende 30 mois de prison ferme et 10 000 F amende |

- 1990 : On constate l'implication massive des femmes dans l'usage et le trafic illicite des substances vénéneuses.

Toujours, on note la sévérité des sanctions infligées aux cas d'exercice illégal de pharmacie par rapport aux cas de trafic illicite de substances vénéneuses.

1991 - Tableau

| CAS DE DELITS ENREGISTRES | SANCTIONS ENREGISTREES PAR LE TRIBUNAL |
|--|--|
| Détention vente, achat et consommation de stupéfiants et vol | 4 ans de prison et 20 000 F amende 3 ans de prison et 20 000 F amende |
| Trafic de stupéfiants et escroquerie | En fuite; peine de travaux forcés à perpétuité et 100 000 f amende |
| Culture de stupéfiants dature et chanvre | Fuite; peine de travaux forcés à perpétuité et 100 000 f amende |
| Importation de stupéfiants Imménoctal | 30 mois de prison et 50 000 F d'amende |
| Détention de stupéfiants imménoctal amphétamine | 3 ans de prison et 30 000 F amende |
| Usage de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Détention de 24 kg de chanvre indien chacun | 3 ans de prison et 100 000 F amende chacun et 5 ans interdiction de séjour |
| Trafic de stupéfiants chanvre indien | Evadé; renvoi affaire |
| Détention et vente de stupéfiant cannabis | 3 ans de prison et 50 000 F amende 3 ans de prison et 30 000 F amende |
| Détention usage de stupéfiants et vol qualifié, imménoctal, chanvre indien | 3 ans de prison 2 ans de prison les condamne solidairement à 30 000 F amende |
| Vol et usage de stupéfiants | 30 mois de priosn et 20 000 F amende |
| Importation frauduleuse de stupéfiants | 30 mois de prison et 100 000 F amende |

| | |
|---|---|
| Vol et usage de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Achat et détention de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Vente de stupéfiants | 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Détention de stupéfiants et filouterie de transport | Contumance : 10 ans de travaux forcés 2 000 000 F amende |
| Détention et vente de stupéfiants | 10 de travaux forcés et 1 000 000 F amende chacun (2 personnes) |
| Détention, vente, usage de stupéfiants | Renvoi affaire |
| Détention de stupéfiants | 2 ans de prison avec sursis et 10 00 F amende |
| Détention de stupéfiants | 2 ans de prison avec sursis et 10 000 amende |
| Détention de stupéfiants | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |
| Achat et consommation de stupéfiants | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention de stupéfiants | Contumance : 10 ans de travaux forcé et 1 000 000 F amende |
| Détention de stupéfiants | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende chacun (2 personnes) |
| Achat et vente de stupéfiants | Contumance : Renvoi affaire |
| Détention et consommation de stupéfiants | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 1 000 000 F amende |
| Détention de stupéfiants * | 2 ans de rpison et 10 000 F amende |
| Détention de stupéfiants | Contumance : 5 ans de travaux forcés et 12 000 000 F amende |
| Consommation de stupéfiants, vol, coup et blessures volontaires, menace de mort | Contumance : 10 ans de travaux forcés et 2 000 000 F amende |

- 1991

Le nombre de cas jugés était inférieur à celui des quatre années précédentes. C'est la même remarque que pour les autres années. On constate que les juges s'adonnent plus à la jurisprudence qu'à l'application stricte des dispositifs en vigueur en la matière.

CHAPITRE III : ETUDE CRITIQUE DE LA THEORIE ET DE LA PRATIQUE

Les dispositions que nous avons étudiées apportent le cadre d'une réglementation bien définie.

Les règles d'exercices sont fixées de façon précise. La loi N° 83-14/AN-RM du 1er septembre 1983 est le grand moyen pour réprimer l'usage et le trafic illicite des substances vénéneuses.

Les magistrats doivent associer les spécialistes aux jugements des cas de trafic illicite des substances vénéneuses.

La non application de cette loi N° 83-14/AN-RM du 1er septembre 1983 fait que les magistrats font toujours la confusion entre les cas d'exercice illégal de la pharmacie et les cas de trafic illicite de stupéfiants.

On sent aussi qu'ils n'ont pas la liste des substances vénéneuses car ils font la confusion entre les amphétamines, barbituriques et les stupéfiants.

CHAPITRE IV : NECESSITE D'UNE APPLICATION CONSEQUENTE DES
DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES

L'application des dispositifs réglementaires est plus qu'une nécessité.

Par le développement des moyens de transport et les échanges inter-états, le trafic des substances vénéneuses a pris une grande ampleur.

A partir des tableaux sur les jugements des cinq dernières années, on a constaté que le taux de trafic avait baissé de 1988 à 1991 et commence à augmenter à partir de 1992 ce qui montre la nécessité de l'application stricte des dispositifs réglementaires.

La privatisation des professions sanitaires a fait aussi que les préparations contenant les substances vénéneuses sont distribuées n'importe comment. Le nombre croissant des pharmacies privées fait que les pharmaciens ne voient plus leur profession et leurs missions, mais l'aspect mercantile de la profession. Ils délivrent les préparations contenant les substances vénéneuses sans exiger des ordonnances ou s'exécutent sans notifier la nécessité de présenter une ordonnance.

Les médecins quant à eux délivrent à longueur de journées des ordonnances de complaisance pendant que les ordonnanciers sont mal tenus dans les officines ou ne sont même pas tenus. Les dépositaires délivrent aussi des substances vénéneuses bien que ces substances ne figurent pas sur la liste autorisée par le Ministre chargé de la santé

I - Avantages

Les avantages d'une application conséquente des dispositifs réglementaires sont nombreux :

THESE DE DOCTORAT EN PHARMACIE

- Baisse du taux d'usage et de trafic illicite des substances vénéneuses.
- Tenue obligatoire des ordonnanciers dans les officines de pharmacie
- Les ordonnances de complaisance ne seront plus délivrées
- Elle évitera aussi l'exercice illégal de la pharmacie
- Elle obligera aussi les dépositaires à se limiter à la liste des produits fixés par le décret N° 91-074/PG-RM du 1er mars 1991 (liste des médicaments et accessoires pour dépôt de produits pharmaceutiques).
- Si tous les dispositifs réglementaires en vigueur sont appliqués comme il le faut, les trafiquants seront traqués de tous côtés et ce fléau qui ravage notre société s'estompera. Ce qui réduira considérablement la criminalité.

II - Inconvénients

- Les produits saisis pourraient être utilisés par les autorités elles-mêmes, dans un but de toxicomanie ou par une revente si la destruction n'intervient pas à temps comme en témoigne la dernière destruction qui a eu lieu en 1988.

III Difficultés rencontrées pour une application correcte des dispositifs réglementaires

Les difficultés rencontrées sont nombreuses.

III.1 - *Tribunal*

- Si ce n'est pas après l'avènement du 26 mars 1991, les magistrats ne pouvaient pas travailler librement. Ils étaient manipulés par les autorités en place pour leurs parents coupables.

- Formation des magistrats dans ce domaine pour qu'ils puissent faire la différence entre les substances vénéneuses et les autres substances.

III.2 - *Brigade des stupéfiants*

Les difficultés à ce niveau sont nombreuses :

- Personnelles : le nombre de policiers à la brigade des stupéfiants est très insuffisant.
- Spécialisation du personnel.
- Indemnisation des éléments
- Actions visant à protéger les éléments et leur famille
- Manque de réactif pour l'identification des produits en question.
- Nécessité d'un fond suffisant pour les différentes opérations et rémunération des indicateurs.
- Des moyens de déplacement.

III.3 - *Gendarmerie* :

Leurs besoins sont à peu près les mêmes que pour la police: dressage des chiens bergers allemands qui n'arrivent pas à s'adapter et manque des moyens de déplacement.

III.4 - *Douanes* :

- Les besoins de la douane sont :
- Les moyens de déplacements
- Réactifs pour l'identification des produits sur place
- Spécialisations des éléments

III.5 - *Ministère de la Santé* :

- Les besoins du Ministère de la santé sont :
- Création d'une inspection du secteur pharmaceutique

THESE DE DOCTORAT EN PHARMACIE

- Equipement du laboratoire de Toxicologie et du laboratoire national de la santé publique
- Séminaire au moins une fois par an pour les pharmaciens et médecins sur les substances vénéneuses surtout les stupéfiants.

Conclusion

L'abus de la drogue a pris d'énormes proportions dans de nombreux pays tel que le Mali vers la fin des années 1970. L'accroissement de la production des matières premières servant à la fabrication de ces substances a augmenté l'offre avec des percussions néfastes.

A cela viennent se greffer la dégradation sociale et les pertes de productivité.

Seuls les malfaiteurs et les associations criminelles tirent profit de ce fléau et en assurent la pérennité.

L'Etat doit intensifier et coordonner la lutte anti-drogue sans merci contre les trafiquants de drogue et les incitateurs à la consommation. Ces malfaiteurs et leurs commanditaires qui font la contrebande de par terre, par air, doivent être identifiés, traduits en justice et sévèrement réprimés. Ceci est une des nécessités brûlantes du pays.

Par contre, les drogués, qui sont les victimes de ces malfaiteurs doivent être considérés, généralement comme des malades que la société a le devoir de traiter et de rééduquer.

L'extension de l'abus de ces substances chez les jeunes est particulièrement inquiétante.

Les stupéfiants que l'on rencontre sont par ordre d'utilisation croissante : cannabis, datura, cocaïne, héroïne.

De nombreuses substances psychotropes sont utilisées de manière intensive en médecine. Leur usage impropre est nocif, certaines d'entre elles sont produites clandestinement. Parallèlement à cet aspect du trafic illicite, il convient d'envisager une application correcte des dispositions réglementaires en vigueur en

matière d'importation, de distribution et de consommation des substances vénéneuses par la mise en place par le département de la santé des structures de contrôle et d'inspection.

Bibliographies

THESE DE DOCTORAT EN PHARMACIE

- 1 - AUBY J.M. - BERNAVST J.B - COUSTOUF
- DILLEMANG - HAUSENC.

Droit pharmaceutique, librairie technique, Paris, 1973

- 2 - Ministère de la Justice

Recueil des codes et textes usuels de la République du Mali
(1969-1992)

- 3 - Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales:

Recueil des textes législatifs et réglementaires, relatifs
au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
Bamako, 1993

- 4 - Nouveau Larousse Elémentaire, Larousse Ed, Paris, 1976,
1 vol

- 5 - Livre V du code de la santé publique de France, 1956, 1 vol

- 6 - S. Bengaly

Contribution à l'Etude du Statut Juridique des Etablisse-
ment pharmaceutiques de Distribution au Public. Thèse de
pharmacie Bamako 1989

- 7 - Dr Haïdara

Cours de législation et de déontologie pharmaceutique
(années scolaires 1989-1991)

- 8 - OIPC-Interpol

Message hebdomadaire sur les drogues NR 9/92

Message hebdomadaire sur les drogues NR 10/92

Message hebdomadaire sur les drogues NN 11/92

9 - Sûreté nationale

Rapport de mission du FNULAD, Mali, 1989.

10 - Formulaire A/P

Statistique trimestrielle des importations et des exportations des substances vénéneuses incluses au tableau II de la convention de 1971.

11 - Loi N°62-56/AN-RM autorisant le Gouvernement d'adhérer à la convention unique sur les stupéfiants. J.O. - 1962 (11 août).

12 - Loi N°83-14/AN-RM relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants. J.O.-31 mai 1983.

13 - Brigade des stupéfiants.

Note de présentation de la réunion interministérielle sur la définition d'un programme de lutte contre l'usage abusif et le trafic illicite des drogues, Mali, 1989.

14 - Vélasque

L'industrie du médicament et le tiers monde. (Edition l'Harmattan, Paris, 1983)

15 - N. Coulibaly

Importance des médicaments essentiels dans le système de recouvrement des soins dans la zone de KBK, du PDS, Bamako, 1989

16 - Dr Cissé Hama

Quelle politique de médicaments au Mali ? (rapport écrit de "causerie-débats", Centre Djoliba, Bamako, 1988.

17 - Gourdet J.

Recueil des codes et textes usuels de la République du Mali, 1959-1976. Editions Imprimerie du Mali, Bamako, 1976.

18 - Poplaski R.

Traité de droit pharmaceutique. Juris-classeurs, Paris, 1950.

19 - Tisseyre - Berry M.

Abrégé de législation et de déontologie pharmaceutiques. Masson Ed. , Paris, 1983, 3ème Ed.

20 - Tisseyre - Berry M - Viala G.

Législation et déontologie de l'officine pharmaceutique. Masson Ed. , Paris, 1983, 2ème Ed.

21 - Tisseyre - Berry M. - Viala G.

Législation et déontologie de l'industrie pharmaceutique. Masson Ed. , Paris, 1984, 2ème Ed.

22 - VAILHEE

Officine et pharmaciens. Aspects juridiques et déontologiques actuels. Editions médicales et universitaires, Paris, 1978

23 - Haïdara B.

Eléments de réflexion sur la nécessité d'une politique d'admission et de contrôle des médicaments dans les pays en développement. Médecine d'Afrique Noire, 1980,27,p. 951-1952.

24 - LO.I

Problèmes liés à la mise en place de laboratoires de contrôle des médicaments. Nécessité d'une coopération. Premières journées médicales du Gabon, Libreville- Franceville, 2 - 9 décembre 1979

25 - TANGUY. U.

Etude de quelques problèmes juridico-pharmaceutiques concernant l'industrie pharmaceutique au Sénégal et en France. Rapport de stages SIPOA, avril 1977.

26 - Haïdara B.

Législation et réglementation pharmaceutiques des Etats de l'Ouest Africain, Montpellier, 1986

Abrégé de législation et de déontologie pharmaceutiques. Masson Ed., Paris, 1983, 3ème éd.

27 - Djibril KEITA

Evaluation des risques d'exposition chez les travailleurs manipulant les insecticides organo-phosphorés et pyrrethri-noïdes en zone CMDT de Koutiala, Mali, 1992.

Annexes

SUBSTANCES DU TABLEAU A (PRODUITS TOXIQUES)

- Aconit (feuille, racine)
- Aconitine et sels
- Adrénaline
- Apomorphine et ses sels
- Arécoline et ses sels
- Arsénic (composés minéraux)
- Arsenic métalloïdique
- Atropine et ses sels
- Belladone (feuille et racine)
- Bromoforme
- Bruaire et ses sels
- Cantharides entières (poudre)
- Cantharides et ses sels
- Oxychlorure de carbone (phosgène)
- Sulfure de carbone
- Tétrachlorure de carbone
- Tétrachloro-éthane
- Tétrachlorure d'acétylène
- Chloroforme
- Chlopicrine
- Ciguë (fruit)
- Colchicine et ses sels
- Cochique (semence)
- Conine et ses sels
- Convallatoxine
- Coque du levant
- Cortisone
- Croton (huile)
- Curare et curarines
- Acide Cyan hydrique
- Cyanures métalliques
- Digitale (feuille)
- Métyl-bis-chloréthylamine
- Hétérosides des digitales
- Digitalines
- Ester étylique de l'acide dioxycoumarinylacétique et ses sels
- Duborsine et ses sels
- Emétique
- Ergot de seigle
- Alcaloïde de l'ergot de seigle
- Esérine et ses sels
- Oxyde d'éthylène
- Fève de calabar
- Fève de Saint-Ignace
- Fluoracétates alcalins
- Homatropine et ses sels
- Hormone corticotrope ACTH
- Hydrastine
- Hyosdratinine et ses sels
- Hyoxymine et ses sels
- Isodianisyl-éthanolamine et ses sels
- Junipérus phoenicea (feuille, essence)
- Benzoate de mercure
- Bichlorure de mercure
- Bi-iodure de mercure
- Chlorure de methoxy-éthyl de mercure
- Nitrate de mercure
- Oxycyanure de mercure
- Oxydes de mercure
- Silicates de méthoxy-éthyl de mercure
- Composés organo-mercuriels

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| et ses sels | destinés à la désinfection des |
| - Bromure de méthyl sauf | des semences |
| extincteurs d'incendie | - Méthylène dihydrocy coumaire |
| - Méthylnonylcétone | - Merpholyethylmorphine |
| - Nicotine et ses sels | - Noix vomique |
| - Oléandrine | - Alcaloïdes de l'Opuim |
| - Pavot (capsule sèche) | - Phosphore blanc |
| - Phosphure de calcium | - Phosphure de zinc |
| - Picrotoxine | - Pilacarpine et ses sels |
| - Tétr-éthyl de plomb | - Quassine |
| - Radio-éléments | - Radio-éléments artificiels |
| - Chloropicine | - Rue (feuille, essence) |
| Série uranium et radium | - Sabine (feuille, essence) |
| Série Actinium | - Scopolamine et ses sels |
| Série Thorium | - Sélénètes et séléniates |
| - Stromoine (feuilles) | métalliques |
| - Stroplantine | - Ouabaïne |
| - Stroplantus | - Strochnine et ses sels |
| - Sels de vallium | - Vérateine et ses sels |
| - Yohimbine et ses sels | |

SUBSTANCES DU TABLEAU B (PRODUITS STUPEFIANTS)

- Opium brut
- Extrait d'Opium
- Morphine et ses sels
- Benzoylmorphines et leurs sels
- Dihydromorphine et ses sels
- Composés morphimiques à azote peu avalent
- Cocaïne brute
- Resine de chanvre indien
- Diméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels
- Méthyl dihydromorphinone et ses sels
- E Dimethyl 1,3 phyl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels
- B-diméthyl-1,3, phényl 4 propionoxyl-4 pipéridine et ses sels
- Morpholine-6 diphényl-4,4 héptanone-3 et ses sels
- Acétyldihydrocodeïne
- Dihydrocodeïne
- Hydroxy-3-N-méthylmorphinone
- Poudre d'Opium
- Extraits de pavot
- Diacétylmorphine et ses sels
- Hydroco-oxycodernone et ses sels
- Dihydromorphinone et ses sels
- N-oxymorphine
- Thébaïne
- Feuille de coca
- Chanvre indien
- Extrait et teinture de chanvre indien
- Diméthylamine-diphényl-heptanone et ses ses sels
- Ester éthylique de l'acide méthyl1 méta-hydro-xyphényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels
- Diphényl-4,4 méthyl 5 diméthyl amino-6 héxanone-3 et ses sels
- Diméthylamino-6 diphényl-4,4 héptanol-3 et ses sels
- Bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl4 propionoxy4 pipéridine et ses sels

SUBSTANCES DU TABLEAU C (PRODUITS DANGEREUX)

- Acide acétique
- Essence de moutarde synthétique (isothioxyanate d'allyle)
- Aminodiphényle
- Aminoresorcines
- Di-animoresorcines
- Ammoniaque
- Anesthésiques locaux
- Chlorure d'Antimoine
- Azote d'Argent
- Brome
- Essence de chronopodium
- Chloralose
- Chlorates métalliques
- Chloro-amylènes
- ε Dichloro-éthylène
- Monochloro-éthylène
- Hexa-chloro-éthane
- Trichloro-éthylène
- Bichromates alcalins
- Coloquinte
- Crétylols
- Emétine et ses sels
- Euphorbe
- Fluosilicate de barym
- Formaldéhyde de (formol)
- Gomme gutte
- Hydroquinone
- Ipéca
- Lobeline et ses sels
- Mercure
- Proto-iodure de mercure
- Sulfocyanure de mercure
- Adonis vernaies
- Aniline d'aminobenzène
- Aminotoluènes
- Aminoxyènes
- Aminophénols
- Di-aminophénols
- Acide para-aminosalicylique
- Anémone pulstabelle
- Huile d'Anthracine
- Nitrate d'Argent
- Composés organiques d'Arsenic
- Carbazol
- Chloral hydraté
- Cloramine T
- Acide chloridrique
- Penta-chloroéthane
- B dichloro-éthylène
- Sels de Baryum sauf sulfates
- Tétrachloro-éthylène
- Dichlcrom étane
- Acide chromique
- Créosote
- Derwes nitrés de Crésols
- Ephédrine et ses sels
- Fluorures métalliques
- Dihydrofolliculine
- Gaïacol
- HCH (Héxachlorocyclohexane)
- Iode
- Lobelie
- Malonylurée et ses sels
- Protochlorure de mercure
- Sulfate de mercure
- Morellnoine

- B naphthol
- Naphtyl-huo-urée (E)
- Poudres nicotinées
- Acide nitrique
- Nitrite d'amyle
- Nitrates métalliques
- Nitrobenzène
- Nitroprussiates
- Oestrogène de synthèse
- Oxalates alcalins
- Acide oxalique
- Eau oxygenée
- Dinino phénols
- Sesquilsulfure de phosphore
- Acide picrique
- Carbonate basique de plomb
- Nitrate de plomb
- Potasse caustique
- Pyridine
- Reworcine
- Scille rouge
- Lessive de soude
- Streptomycine
- Naphtylamines
- Sulfates alcalins
- Acide sulfurique
- Acide throglycolique
- Vitamine D
- Xantrates
- Acétate de zinc
- Chlorure de zinc
- Sulfate de zinc
- Sulfophénate de zinc
- Pelleturine et ses sels
- Phénols et phénates
- Phénylhydrazine
- Acide orthophosphorique
- Acétate de plomb
- Iodure de plomb
- Sels de plomb
- Lessive de potasse
- Pyrogallol
- Santonine
- Soude caustique
- Squarteïne et ses sels
- Sulfamides

Modèle de fiche extraite d'un carnet à souche délivré par l'ordre des médecins et sur laquelle le médecin doit obligatoirement délivrer les substances inscrites au tableau B des substances vénéneuses.

| | |
|-------------------------------------|---|
| <u>Tableau B</u> | <u>Carnet N°</u> |
| <u>Docteur :</u> | |
| <u>N° de Tel :</u> | |
| <u>Inscrit à l'ordre sous le N°</u> | |
| | <u>Ordonnance N°</u> |
| <u>Prescrite à Mr ou Mme</u> | |
| <u>Sous le N°</u> | <u>Adresse</u> |
| | Chlorydrate de morphine 2 cg 1 amp / J pendant 5 jours I.M le matin |
| <u>Date</u> | <u>Signature du Docteur</u> |

LOI N° 62-56 AN-RM
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT À ADHERER À LA CONVENTION
UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS.

L'Assemblée Nationale de la République Du Mali.

Vu la Constitution de la République du Mali :

Vu la Convention unique sur les stupéfiants adoptée le 30 mars 1961
à New-York.

A délibéré et adopté la loi dont le teneur suit :

Article unique. - L'adhésion de la République du Mali à la Convention
Unique des stupéfiants est autorisée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 6 août 1962.

Pour le Président de l'assemblée nationale

le Premier Vice-Président

Yacouba MAIGA

Le Secrétaire de séance,
Amadou TRAORE

Loi n°83-14/AN-RM relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants.

L'Assemblée Nationale

A délibéré et adopté sa séance du 31 mai 1983

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit.

Article 1er

Sont considérées comme vénéneuses les substances ou plantes dont la liste sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Sont considérées comme stupéfiants, les substances vénéneuses dont la liste sera fixée par décret pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2

Sont interdits, la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, l'achat, la livraison à quelque titre que ce soit le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales relatives à ces substances.

Des autorisations spéciales peuvent être délivrées par le Ministre de la Santé Publique à des fins thérapeutiques de recherches médicales ou scientifiques.

Article 3

Seront punis de cinq à dix années de travaux forcés et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ceux qui auront commis les infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus en ce qui concerne les plantes ou substances vénéneuses non classées comme stupéfiants.

Toutefois, lorsque le crime aura consisté dans la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation illicite des Stupéfiants, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et de 50 millions à 100 millions de francs d'amende.

La tentative d'une des infractions prévues par l'alinéa précédent sera punie comme le crime consommé.

Il en sera de même en cas d'entente ou d'association pour commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les différents éléments de l'infraction auront été accomplie dans des pays différents.

Article 4

Seront punis de cinq à dix années de travaux forcés et d'une amende de 250 000 à 25 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1er Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances médicales de complaisance se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des substances ou plantes classées comme stupéfiants

2ème ceux qui auront délivré lesdites ordonnances de complaisance.

3ème ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, sur la présentation qui leur a été faite, auront délivré lesdites substances ou plantes.

4ème ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de 21 ans ou lorsque ces substances ou plantes article, la peine sera de 5 à 10 années de travaux forcés.

Article 5 :

Les peines prévues à l'article précédent sont encourues par tout propriétaire, usufruitier possesseur, locataire ou occupant :

- d'un terrain affecté à la culture des stupéfiants;
- d'un immeuble où se pratique la production, la fabrication, la transformation, l'extraction ou la préparation des stupéfiants ;
- d'un véhicule ayant servi au transport lorsque la preuve aura été faite qu'ils en ont eu connaissance de cette utilisation sans s'y opposer.

Article 6 :

Dans tous les cas prévus aux articles précédents la cour d'assise ordonnera la confiscation :

- Des substances ou plantes saisies
- Des moyens de transport dont le propriétaire aura autorisé ou toléré l'emploi à des fins interdites par la présente loi
- Des objets mobiliers ayant servi à la culture, la production, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation desdites plantes ou substances.

Les plantes ou substances saisies sont détruites.

Un arrêté conjoint du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de la Santé Publique fixe les conditions de destruction.

Toutefois les autorités médicales pourront en prélever, aux fins de recherches scientifiques ou thérapeutiques, dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre de la Santé Publique.

Article 7 :

Dans tous les cas prévus aux articles précédents la cour d'assise pourra également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout hôtel, maison, meuble, pension, débit de boissons, restaurant, lieu de spectacle ou de danse, ou tout autre lieu ouvert au public lorsque les infractions prévues par la présente loi y auront été commises ou tolérées par l'exploitant.

La cour pourra ordonner en outre la confiscation des ustensiles et meubles dont les lieux sont décorés.

Article 8

Seront punis de 5 à 10 années de travaux forcés et d'une amende de 200 000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes visées à l'article 1er de la présente loi.

Article 9

toute personne prévenue ou accusée de tentative d'usage illicite de stupéfiants, pourra, après expertise médicale être astreinte par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement à une cure de désintoxication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas la juridiction pourra saisir ne pas prononcer de peine. Ceux qui auront refusé de se soumettre à la cure de désintoxication sont punis des peines prévues à l'article 8.

Article 10

La juridiction prononcera en outre :

10 L'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

20 L'interdiction de séjour, le retrait du passeport, le retrait du permis de conduire.

Article 11

Les peines prévues par la présente loi seront portées en double en cas de récidive dans les condition de l'article 13 du code pénal.

Article 12

Concurremment avec les agents de l'autorité administrative ou judiciaires, les agents de l'agriculture, des agents des eaux et forêts des douanes, des affaires économiques et les inspecteurs de pharmacie sont habilités à rechercher et à constater toutes infractions à la loi.

Lorsque les infractions prévues par la présente loi auront été constaté cumulativement avec les infraction douanières et économiques, la transaction intervenue en ce concerne ces dernières n'éteint l'action publique à l'égard des infractions relatives au trafic illicite des substances vénéneuses des stupéfiants.

Les contrevenants seront, après transaction éventuelle, obligatoirement déférées à l'autorité judiciaire compétente.

Article 13

Des visites perquisitions et saisies pourront être faites à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux où sont fabriqués, transformés ou entreposés les stupéfiants.

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 20 du Code Pénal seront punis de cinq à dix années de travaux forcés et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines

seulement ceux deux peines seulement ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité autrui à commettre les infractions prévues par le présent texte d'effets alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets ou qu'ils les auront présentées sous un jour favorable.

Article 15

Seront punis de peines prévus à l'article précédent, ceux qui par un moyen quelconque, auront provoqué alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets, à l'usage des substances présentées comme ayant l'effet de substances ou plantes stupéfiante.

Ceux qui auront provoqué au moyen d'un écrit même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image même si celles-ci ont été émises de l'étranger pourvu qu'elles aient été perçues au Mali.

Article 16

La cure de désintoxication prévue par l'article 10 de la présente loi sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale.

L'autorité judiciaire sera de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance entraînés par l'application de l'article 10 seront pris en charge par l'Etat et prévus par un budget constitué en partie par des prélèvements effectués sur les amendes infligées aux personnes condamnées aux infractions prévues par le présente loi.

Article 17

Des décrets d'application fixeront les mesures sanitaires, sociales, éducatives et préventives ainsi que les moyens propres à lutter contre l'usage illicite et abusif des substances vénéneuses et des stupéfiants.

Article 18

Pour le jugement des infractions prévues par la présente loi, il sera fait application des dispositions de l'ordonnance N° 35/CMLM du 61 juillet 1973 instituant une procédure spéciale en matière de vols qualifiés.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

II DECRET N° 199 /PG-RM

FIXANT LA LISTE DES STUPEFIANTS

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution ;

VU La Loi N°62-56/AN-RM du 6 Août 1962 portant
adhésion du Mali à la Convention Unique des
Stupéfiants ;VU la Loi N°83-14/AN-RM du 1er Septembre 1983
relative à la repression des infractions en
matiere de Stupéfiants et Substances Vénéneuses ;VU le Décret n°152, F.-RM du 6 Juin 1988 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

II E C R E T E

Article 1er/- Conformément à l'article premier de la Loi n°
83-14/AN-RM du 1er Septembre 1983 susvisée, sont considérées
comme Stupéfiants les Substances dont la liste suit :

- Acétorphine
- Acétyméthadol
- Acétyldihydrocodéine
- Alfentanil
- Allylprodine
- Alphécétylméthadol

.../...

- Alphaméprodine
- Alphaméthadol
- Alphaprodine
- Anileridine
- Benséthidine
- Benzylmorphine
- Bétacétylméthadol
- Bétaméprodine
- Bétaméthadol
- Bétaprodine
- Bézitramide
- Butyrate de Diaphéthyl
- Cannabis (chanvre indien) et résine
de cannabis (résine de chanvre indien)
- Cétobémidone
- Clonitazène
- Cocaï (feuille de)
- Cocaïne
- Codéïne
- Codoxime
- Concentré de paille de pavot
- Désomorphine
- Dextromoramide
- Dextropropoxyphène
- Diampropide
- Diéthylthiambutène
- Difenoxine
- Dihydrocodéïne
- Dihydromorphine
- Diménoxadol
- Dimopheptanol
- Diméthylthiambutène
- Diphénoxylate
- Dipipanone
- Drotébanol
- Ergonine, ses esters et dérivés suit sont
transformables en ocgonine et
cocaïne

.../...

- Ethylméthylthiambutène
- Ethylmorphine
- Etonitazène
- Etorphine
- Etoxidine
- Fentanyl
- Funéthidine
- Hérpine
- Hydrocodone
- Hydromorphanol
- Hydromorphone
- Hydropéthidine
- Isométhadone
- ~~Lévométhadone~~
- ~~Levomorphamide~~
- ~~Levopnéthylmorphane~~
- Levorphanol
- Métazocine
- Méthadone
- Méthadone, intermédiaire de la Méthylmorphine
- Méthylmorphine
- Méthopan
- Moramide, intermédiaire du morphéridine
- Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent, y compris notamment les dérivés N-oxymorphiniques (telle la N-oxycodéine).
- N-oxymorphine
- Nyrophine
- Nicocodine
- Nicodicodine
- Nicomorphine
- Noramyméthadol
- Norcodéine
- Norlévorphanol
- Norméthadone
- Normorphine
- Norpipanone
- Opium

.../...

- Oxycodone
- Oxymorphone
- Péthidine
- Péthidine, intermédiaire A de la
- Péthidine, intermédiaire B de la
- Péthidine, intermédiaire C de la
- Phénadoxone
- Phénampromide
- Phénazodine
- Phénamorphane
- Phénopéridine
- Pholcodine
- Piminodine
- Piritramide
- Proheptazine
- Propéridine
- Propiran
- Racéméthorphone
- Racemoramide
- Racemorphone
- Sufentanil
- Thebaine
- Thebaine
- Tilidine
- Triméperidine

Les isomères, esters, éthers et sels des stupéfiants désigné ci-dessus, dans tous les cas où ces isomères, esters, éthers, et sels peuvent exister conformément à la désignation chimique qui le est propre.

.../...

Article 2/- Ces substances et plantes ci-dessus énumérées sont classées au tableau B.

Article 3/- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 JUILLET 1988

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

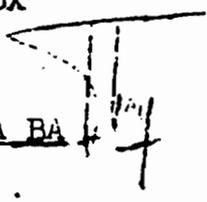


ABDOULAYE OUOLOGUEM
LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES
SCEAUX



TIENA COULIBALY



GUEAR ISSAKA BA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES



Pr. MALADOU DEMBELE

ayant accompli un stage d'au moins trois (3)mois dans une officine ;

- préparateurs en pharmacie ;

- anciens gérants qui ont bénéficié des dépôts lors des cessions des officines de la Pharmacie Populaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 10 Août 1992

LE PREMIER MINISTRE,



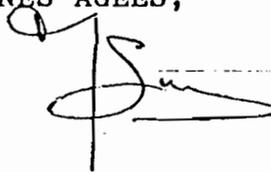
YOUNOUSSI TOURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



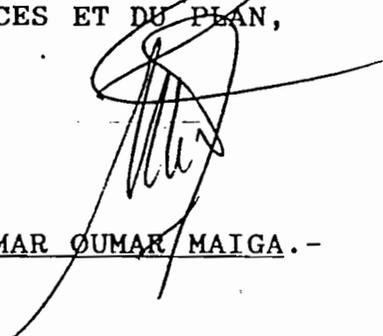
ALPHA OUMAR KONARE.-

LE MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA SOLIDARITE ET DES
PERSONNES AGEES,



COMMANDANT MODIBO SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN,



MAHAMAR OUMAR MAIGA.-

3 OCT. 1991

1-4318

A L'ARRETE N°91-----MSFAS-FF/CAB DU -----

FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DE L'EXERCICE PRIVE
DES PROFESSIONS SANITAIRES DANS LE SECTEUR
PHARMACEUTIQUE ET LUNETIER-OPTICIEN

Liste de médicaments et accessoires pour depot
de produits pharmaceutiques

I. MEDICAMENTS ESSENTIELS

| | | |
|---------------------------------|----------------|--------------|
| Acide Acetyl Salicylique 500 mg | comp | |
| Acide Benzoïque et Salicylique | pde | |
| Acide Ascorbique 500 mg | comp | |
| Acide Ascorbique | inj | |
| Alcool à 90° | solution | |
| Alcool iodé | solution | |
| Aminophylline | inj | |
| Amodiaquine 200 mg | comp | |
| Amodiaquine | sirop | |
| Ampicilline | comp | |
| Ampicilline | inj | |
| Antitoxine Tetanique | inj | 1.500 UI |
| A.P.C. | comp | |
| Atropine | inj | |
| Benzathine penicilline G | inj | 600.000 UI |
| Benzathine penicilline G | inj | 1.200.000 UI |
| Benzathine penicilline G | inj | 2.400.000 UI |
| Benzoate de benzyle coc 25 % | 10 ml | |
| Phenoxyméthyl pénicilline | comp | |
| Benzylpenicillinate de Na | inj | 500.000 |
| Benzylpenicillinate de Na | inj | 1.000.000 |
| Benzylpenicillinate-procaïne | inj | 500.000 |
| Benzylpenicillinate-procaïne | inj | 1.000.000 |
| Camphosulfonate de Sodium | inj | |
| Citrate de Carbetapentane | sirop | |
| Chloramphenicol | comp | |
| Chloramphenicol | inj | |
| Chloramphenicol | sirop, collyre | |
| Chloroquine | comp | |
| Chloroquine | sirop | |
| Codeïne-Terpine | comp | |
| Collutoire au bleu de Methylène | | |
| Collutoire iodé | | |

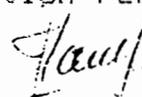
| | |
|---------------------------------|-------------------|
| Cotrimoxazole | comp |
| Cotrimoxazole | sirop |
| Cyanocobalamine | inj |
| Dentition (sirop de) | sirop |
| Dexchlorphéniramine | comp |
| Dexchlorphéniramine | sirop |
| Diazépam | comp |
| Diazépam | inj |
| Eau Distillé (Solvant) | inj |
| Elixir Parégorique | soluté buvable |
| Eosine solution aqueuse | |
| Ergometrine | inj |
| Fer + acide folique | comp |
| Fer + acide folique | sirop |
| Fer sulfate | comp |
| Furosémide | comp |
| Furosémide | inj |
| XGentamycine 40 mg - 80 mg | inj |
| Hexachloride benzeine (lindane) | |
| Huile gomenclée | solution huileuse |
| Hydroxyde d'Aluminium-Magnésium | comp |
| Hydroxyde d'Aluminium-Magnésium | susp.buvable |
| Hyoscine butyl bromide | comp |
| Hyoscine butyl bromide | inj |
| Lidocaïne 1 %, 2 % | |
| Mebendazole | comp |
| Mercurochrome | solution |
| Methylprednisone (20mg et 40mg) | inj |
| Metoclopramide | inj |
| Metoclopramide | sirop |
| Metoclopramide | comp |
| Metopimazine | comp |
| Metopimazine | sirop |
| Metopimazine | inj |
| Metronidazole | comp |
| Metronidazole | susp.buvable |
| Niclosamide | comp |
| Nitrate d'argent à 1 % | collyre |
| Nystatine | comp |
| Nystatine | susp.buvable |
| Oxytocine 5 UI | inj |
| Paracetamol | comp |
| Paracetamol | sirop |
| Perrnanganate de potassium | comp |
| Phenobarbital | comp |
| Phytomenadione (Vitamine K1) | inj |
| Polyvitamine (Hydrosol) | soluté buvable |

- Retinal - comp
- SRO

III. ACCESSOIRES

Bandes de gaze
Bandes plâtrées
Compresses stériles
Coton hydrophile
Gants chirurgicaux
Seringues à usage unique avec aiguille
Thermosaine médical
Perfuseurs
Préservatifs
Biberons en plastique et en verre
Brosse à dents
Farines
Laits
Produits dentifrices (pâtes, liquides, pastilles, spray).

Le Ministre de la Santé
Publique, de l'Action Sociale
et de la Promotion Feminine



Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

LISTE DES ABREVIATIONS

I.N.R.S.P. = Institut National de Recherche pour la Santé Publique.

P.N.U.C.I.D. = Programme des Nations Unies pour le Contrôle et l'Identification des Drogues.

B.S. = Brigade des stupéfiants.

T.F. = Travaux Forcés.

Interpol = Police Internationale.

Cpés = Comprimés.

O.I.P.C. = Organisation Internationale de la Police Criminelle.

Sierra-L = Siéra Léone.

* = Indication pour montrer l'implication des femmes.

SERMENT DE GALIEN

Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens, et de mes condisciples ;

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement ;

D'exercer dans l'intérêt de la Santé Publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine.

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

MSDHB